

Table des matières

CHAPITRE I	1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1. Préambule	1
1.2. Titre du règlement	1
1.3. Abrogation des règlements antérieurs	1
1.4. Annexe au présent règlement	1
1.5. Territoire touché par ce règlement	1
1.6. Personnes touchées par ce règlement	1
1.7. Le règlement et les lois	1
1.8. Validité	1
CHAPITRE II	2
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES	2
2.1. Objet présumé	2
2.2. Interprétation du texte	2
2.3. Formes d'expression hors texte	2
2.4. Unités de mesures	2
2.5. Définitions	3
CHAPITRE III	20
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	20
3.1. Application du règlement	20
3.2. Infractions et pénalités	20
3.3. Infractions et amendes particulières applicables aux dispositions relatives à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales	20
3.3.1. Personne partie à l'infraction	21
3.3.2. Partie à l'infraction	21
3.4. Infractions et pénalités applicables aux dispositions relatives à la protection des milieux forestiers	21
3.4.1. Dispositions particulières	22
3.4.2. Dispositions particulières	22
3.4.3. Administrateur ou dirigeant	22
3.4.4. Propriétaire	23
3.4.5. Fausse déclaration	23

3.5. Recours en droit civil	23
CHAPITRE IV	24
CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES	24
SECTION I GROUPE 1 : RÉSIDENTIEL	24
4.1. Groupe d'usages résidentiels	24
4.1.1. Unifamilial isolé	24
4.1.2. Unifamilial jumelé	24
4.1.3. Unifamilial en rangée	24
4.1.4. Bifamilial isolé	24
4.1.5. Bifamilial jumelé	24
4.1.6. Bifamilial en rangée	24
4.1.7. Multifamilial	24
4.1.8. Habitation communautaire	25
4.1.9. Maison mobile	25
4.1.10. Roulotte	25
4.1.11. Services personnels et professionnels	25
4.1.12. Activités et industries artisanales	26
4.1.13. Chalet	27
4.1.14. Gîte touristique	27
4.1.15. Équin	27
4.1.16. Auberge rurale	27
4.1.17. Résidence de tourisme	27
4.1.18. Résidence intergénérationnelle	27
4.1.19. Restauration champêtre	27
Figure 1 : Types de constructions résidentielles par sous-groupe d'usage	28
SECTION II GROUPE 2 : COMMERCES ET SERVICES	29
4.2. Groupe d'usages commerciaux et de services	29
4.2.1. Commerces et services de voisinage	29
4.2.2. Commerces et services routiers :	30
4.2.3. Commerces et services routiers liés aux usagers de la route sur le réseau supérieur :	30
4.2.4. Commerces et services régionaux	30
4.2.5. Commerces à caractère érotique :	31
4.2.6. Chenils	31
4.2.7. Commerce de garde et de pension d'animaux :	31
SECTION III GROUPE 3 : INDUSTRIES ET COMMERCES DE GROS	32
4.3. Groupe d'usages industriels et de commerces de gros	32
4.3.1. Commerce de gros	32
4.3.2. Entrepôt de produits pétroliers :	32
4.3.3. Industrie des aliments:	32
4.3.4. Industrie du bois :	32
4.3.5. Technologie de pointe :	32
4.3.6. Industrie du papier	32
4.3.7. Machinerie agricole et forestière	33
4.3.8. Industrie des produits métalliques	33

4.3.9.	Industrie de produits non métalliques _____	33
4.3.10.	Industrie de transformation des produits recyclables _____	33
4.3.11.	Industrie manufacturière _____	33
4.3.12.	Laboratoires _____	33
4.3.13.	Équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales _____	33
SECTION IV GROUPE 4 : PUBLIC _____		34
4.4.	Groupe d'usages publics _____	34
4.4.1.	Caractère municipal _____	34
4.4.2.	Caractère public et parapublic _____	34
4.4.3.	Caractère d'utilité publique _____	34
SECTION V GROUPE 5 : AGRICOLE ET FORESTIER _____		35
4.5.	Groupe d'usages agricoles et forestiers _____	35
4.5.1.	Ferme _____	35
4.5.2.	Laboratoires de recherche agricole _____	35
4.5.3.	Laboratoires de recherche agricole _____	35
4.5.4.	Horticulture _____	35
4.5.5.	Exploitation forestière _____	35
4.5.6.	Première transformation de produits agroforestiers _____	35
4.5.7.	Seconde et troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt : _____	36
4.5.8.	Carrières, gravières et sablières _____	36
SECTION VI GROUPE 6 : RÉCRÉOTOURISTIQUE _____		37
4.6.	Groupe d'usages récréotouristiques _____	37
4.6.1.	Culture _____	37
4.2.7.	Activités sportives de plein-air _____	37
4.6.3.	Hébergement _____	37
4.6.4.	Récréation intensive _____	37
4.6.5.	Récréation extensive _____	37
4.6.6.	Commerces de villégiature _____	37
4.6.7.	Conservation _____	37
4.6.8.	Agrotourisme _____	37
4.6.9.	Auberge rurale : _____	38
4.6.10.	Restauration champêtre _____	38
4.6.11.	Résidence de tourisme _____	38
CHAPITRE V _____		39
CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS PAR ZONE _____		39
SECTION I LE ZONAGE _____		39
5.1.	Division du territoire en zones _____	39
5.2.	Interprétation des limites des zones ou des secteurs _____	39
5.3.	Divergences entre les règlements de construction et de zonage _____	39
5.4.	Incompatibilité entre les dispositions générales et particulières _____	39

SECTION II	LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	40
5.5.	Spécifications particulières à chaque zone	40
5.6.	Constructions et usages : sous-groupes autorisés	40
5.7.	Usages et bâtiments principaux et complémentaires	40
5.8.	Construction ou usage non inclus à l'intérieur d'un sous-groupe	40
5.9.	Constructions ou usages spécifiquement prohibés ou autorisés	40
5.10.	Normes d'implantation : nombre d'étages hors-sol	41
5.11.	Normes d'implantation : marges de recul avant, arrière et latérale	41
5.12.	Normes d'implantation : normes spéciales	41
CHAPITRE VI		42
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		42
6.1.	Dimensions du bâtiment principal	42
6.2.	Bâtiments complémentaires aux habitations	42
6.3.	Bâtiments complémentaires aux usages autres que l'habitation	43
6.4.	Dispositions applicables aux bâtiments complémentaires	44
6.5.	Matériaux de constructions des bâtiments complémentaires	45
6.6.	Logement dans un bâtiment complémentaire	45
6.7.	Implantation des bâtiments complémentaires	45
6.8.	Constructions et usages autorisés dans une cour avant	46
6.9.	Disposition particulière aux zones RE5, RE6 et RE7	47
6.10.	Constructions et usages autorisés dans les cours latérales	47
6.11.	Constructions et usages autorisés dans une cour arrière	47
6.12.	Matériaux de revêtement prohibés	48
6.12.1.	Matériaux de revêtement mural prohibés	48
6.12.2.	Matériaux de toiture prohibés	48
6.13.	Entreposage	48
6.13.1.	Entreposage en zone commercial	48
6.13.2.	Types d'entreposage	49
6.14.	Dispositions particulières régissant certains usages dans les périmètres urbains, les zones de villégiature et les territoires d'intérêt	49
6.15.	Dispositions particulières aux zones tampons	50
6.15.1.	Dispositions relatives aux zones mixtes M5 et M6	50
6.15.2.	Dispositions relatives aux zones industrielles	50
6.16.	Stationnement	50

6.16.1. Localisation	50
6.16.2. Dimensions	51
6.16.3. Aménagement des aires de stationnement	51
6.17. Triangle de visibilité	52
Figure 2 Triangle de visibilité	52
6.18. Aménagement des espaces libres	52
6.19. Clôtures, haies et murets	52
6.20. Peupliers, trembles, saules ou érables argentés	53
6.21. Pollution visuelle	53
6.21.1. Formes de pollution visuelle	53
6.21.2. Mesures d'atténuation	53
6.22. Anciens véhicules	54
6.23. Abris d'auto temporaires	54
6.24. Piscines	54
6.24.1. Implantation	54
6.24.2. Aménagement et entretien	55
6.24.3. Protection du site	55
6.25. Maisons mobiles	56
6.26. Dispositions particulières aux roulotte	56
6.27. Stations-service et postes d'essence	57
6.28. Dispositions relatives au zonage près des voies de circulation	58
6.29. Marge de recul pour les constructions en bordure des routes sous la responsabilité du MTQ	58
Figure 3 Route affectée par des niveaux sonores élevés	59
6.30. Implantation en bordure d'une voie ferrée	59
Figure 4 Normes d'implantation particulières aux voies ferrées	60
6.31. Implantation d'une habitation à proximité d'une éolienne et d'un poste de raccordement	60
6.32. Dispositions relatives aux implantations d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme	60
6.33. Dispositions relatives à l'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt	61
6.34. Dispositions relatives aux implantations des commerces de gardes et pensions d'animaux et des chenils.	62

CHAPITRE VII	63
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES	63
SECTION I DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION	63
7.1. Zones de grand courant	63
7.1.1. Constructions, ouvrages et travaux permis	63
7.1.2. Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	64
7.1.3. Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation	65
7.1.4. Informations requises pour une demande de dérogation	66
7.2. Zones de faible courant	67
7.3. Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable	67
SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SUR LA RIVE ET LE LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS	69
7.4. Dimension de la rive en fonction de la pente	69
7.5. Dispositions relatives aux constructions et ouvrages sur la rive des cours d'eau et des lacs	69
7.5.1. Constructions et ouvrages spécifiquement prohibés	69
7.5.2. Constructions et ouvrages spécifiquement permis	69
7.5.3. Restauration de la couverture végétale	72
7.6. Dispositions relatives aux constructions et ouvrages sur le littoral	72
7.7. Cotes de crues dans le secteur du barrage de Westbury	72
CHAPITRE VIII	73
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX FORESTIERS	73
8.1. Dispositions relatives s'appliquant à l'ensemble des zones	73
8.2. Abattage d'arbres permis	73
8.2.1.	73
8.2.2.	73
8.2.3.	74
8.3. Abattage d'arbres interdits	74
8.4. Protection des érablières exploitées	74
8.5. Protection des boisés voisins	75
8.6. Protection des cours d'eau et des lacs	75
8.7. Protection des boisés situés en zone inondable	76
8.8. Protection des pentes fortes	76

8.9. Protection des chemins publics	76
8.10. Voirie forestière	77
8.11. Drainage forestier	77
8.12. Récoltes majeures	78
CHAPITRE IX	79
<i>DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION DE NOUVELLES CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIERES</i>	79
9.1. Dispositions particulières aux zones RURALE et FORESTIÈRE	79
9.2. Dispositions particulières à la zone AGRICOLE	79
9.2.1. À des fins agricoles	79
9.2.2. À des fins publiques	79
CHAPITRE X	80
<i>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES EAUX DE SURFACE ET SOUTERRAINES</i>	80
<i>SECTION I DISPOSITIONS RÉGISSANT LES SITES D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE ET LES SITES DE DÉCHETS INDUSTRIELS</i>	80
10.1. Identification	80
10.2. Bandes de protection	80
<i>SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES AU LIEU DE DÉPÔT DE SABLE ET SEL</i>	81
10.3. Dispositions relatives aux dépôts de sable et de sel	81
<i>SECTION III DISPOSITIONS RÉGISSANT LES PUIITS ET PRISES D'EAU COMMUNAUTAIRES ET COMMERCIALES</i>	81
10.4. Dispositions relatives aux puits et prises d'eau communautaires	81
10.5. Dispositions relatives aux puits et prises d'eau commerciales	81
CHAPITRE XI	82
<i>GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE</i>	82
<i>SECTION I</i>	82
11.1. Aire d'application	82
11.2. Définitions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole	82
11.3. Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	83
11.3.1. Calcul du paramètre A (nombre d'unités animales)	84
Tableau 1 : Paramètre A	84
11.3.2. Choix du paramètre B (distances de base)	85

Tableau 2 : Détermination du paramètre B _____	85
11.3.3. Détermination du paramètre C (charge d'odeur) _____	86
Tableau 3 : Paramètre C _____	86
11.3.4. Paramètre D (type de fumier) _____	86
Tableau 4 : Paramètre D _____	86
11.3.5. Détermination du paramètre E (type de projet) _____	87
Tableau 5 : Paramètre E _____	87
11.3.6. Paramètre F (facteur d'atténuation) _____	87
Tableau 6 : Paramètre F _____	88
11.3.7. Paramètre G (facteur d'usage) _____	88
11.3.8. Adaptation _____	88
11.3.9. Paramètre H Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été _____	89
Tableau 7 : Détermination du paramètre H _____	89
11.4. Immeubles protégés _____	90
11.5. Distances minimales _____	91
11.6. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage _____	91
11.7. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme _____	91
Tableau 8 : Distances séparatrices à respecter pour l'épandage _____	91
11.8. Distances relatives aux bâtiments d'élevage en bordure du périmètre urbain contigu aux zones industrielles _____	92
CHAPITRE XII _____	93
<i>DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR (PORCS, VEAUX DE LAIT, RENARDS ET VISIONS _</i>	93
12.1. Définitions relatives aux nouvelles installations à forte charge d'odeur _____	93
12.2. Zone de protection du périmètre d'urbanisation _____	93
12.2.1. Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renard et visons) 93	
12.2.2. Reconstruction d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) _____	93
12.2.3. Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) _____	94
12.3. Zone de protection de la zone de villégiature Vil 1 _____	94
12.3.1. Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) _____	94
12.3.2. Reconstruction d'une installation à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) _____	94
12.3.3. Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) _____	94
12.4. Protection des usages non agricoles _____	95

12.4.1. Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente (LPTAA)	95
12.4.2. Reconstruction d'une installation à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente (LPTAA)	95
12.4.3. Agrandissement des installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente (LPTAA)	95
12.5. Les normes sur les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole	95
12.6. Droits acquis	96
12.6.1. Reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire	96
12.6.2. Cessation d'un usage dérogatoire	96
CHAPITRE XIII	97
DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE À DES FINS COMMERCIALES	97
13.1. Définitions relatives à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciale	97
13.2. Implantation d'un mât de mesure et d'éoliennes	99
13.3. Normes et distances séparatrices	99
13.3.1. Protection des secteurs de développement	99
13.3.2. Protection des habitations	99
13.3.3. Protection des cabanes à sucre commerciales	99
13.3.4. Protection des zones sensibles	100
13.3.5. Protection des routes touristiques	100
13.3.6. Protection des territoires d'intérêt esthétique, des secteurs d'intérêt floristique particulier, des espèces menacées et des sites archéologiques	100
13.3.7. Protection des îlots déstructurés	100
13.4. Propriété voisine	101
13.5. Normes acoustiques	101
13.5.1. Respect des normes acoustiques durant l'exploitation	102
13.6. Forme et couleur	102
13.7. Identification	102
13.8. Surface occupée au sol et aménagée	102
13.9. Bâtiment complémentaire à l'exploitation d'éoliennes	103
13.10. Chemin d'accès	103
13.11. Capacité portante du réseau routier et des chemins d'accès	105
13.12. Abat de poussière	105
13.13. Heures de circulation	105
13.14. Accès pour l'entretien, la réparation ou le remplacement	105

13.15. Enfouissement des fils _____	105
13.16. Poste de raccordement _____	106
13.17. Démantèlement _____	106
CHAPITRE XIV _____	108
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES _____	108
14.1. Dispositions régissant le compostage ou la valorisation de la biomasse _____	108
CHAPITRE XV _____	109
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE _____	109
15.1. Lieux où les affiches, les enseignes ou panneaux-réclames sont prohibés _____	109
15.2. Types d’affiches, d’enseignes, de panneaux-réclames prohibés _____	109
15.3. Affiches, enseignes ou panneaux-réclames d’intérêt public _____	109
15.4. Mise en vente ou en location _____	110
15.5. Chantier de construction _____	110
15.6. Enseignes autorisées dans une zone RÉSIDENTIELLE _____	111
15.7. Enseignes autorisées dans une zone PUBLIQUE _____	111
15.8. Enseignes autorisées dans une zone INDUSTRIELLE ou MIXTE _____	111
15.9. Enseignes autorisées dans une zone RURALE, AGRICOLE ou FORESTIÈRE _____	112
15.10. Enseignes autorisées dans une zone de VILLÉGIATURE _____	112
15.11. Entretien des affiches, enseignes et panneaux-réclames _____	112
15.12. Portée de la réglementation sur les affiches, enseignes et panneaux-réclames _____	113
CHAPITRE XVI _____	114
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE _____	114
16.1. Constructions résidentielles dans les zones agricoles, forestières et de villégiature en zone agricole permanente _____	114
16.2. Constructions résidentielles dans les zones rurales RU en zone agricole permanente _____	114
16.3. Constructions résidentielles dans les îlots déstructurés situés en zone agricole permanente _____	117

CHAPITRE XVII	118
DROITS ACQUIS	118
17.1. Cessation d'un usage dérogatoire	118
17.2. Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire	118
17.3. Extension d'un usage dérogatoire	118
17.4. Extension ou modification d'une construction dérogatoire	118
CHAPITRE XVIII	119
ENTRÉE EN VIGUEUR	119
18.1. Entrée en vigueur	119

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1. Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

1.2. Titre du règlement

Le présent règlement peut être cité sous le nom « **RÈGLEMENT DE ZONAGE** » de la municipalité de **Westbury** et il porte le numéro 6-2000.

1.3. Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge tous les règlements et toutes les dispositions de règlements ayant trait au zonage pour l'ensemble du territoire.

1.4. Annexe au présent règlement

Les plans d'accompagnement et la grille des spécifications authentifiés par les signatures du maire et du secrétaire-trésorier de la municipalité de **Westbury** en date du _____, et annexés aux présentes font partie intégrante du présent règlement.

1.5. Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de **Westbury** que l'on retrouve aux plans annexés à la présente.

1.6. Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.7. Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.8. Validité

Le conseil de la municipalité de **Westbury** décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une partie, un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

2.1. Objet présumé

Toute disposition du présent règlement est réputée avoir pour objet de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Le présent règlement reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet suivant son véritable sens, esprit et fin.

2.2. Interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose « sera faite » ou « doit être faite », l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut être faite », il est facultatif de l'accomplir ou non.

Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

2.3. Formes d'expression hors texte

Les tableaux, diagrammes, plans, croquis, grilles, graphiques, symboles ou autres formes d'expression hors texte contenu dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre les tableaux, diagrammes, plans, croquis, grilles, graphiques, symboles ou autres formes d'expression hors texte et le texte proprement dit, le texte prévaut.

2.4. Unités de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international. Une correspondance en mesure anglaise approximative peut apparaître entre parenthèses. Cependant, les mesures en système international ont préséance sur les mesures anglaises.

2.5. Définitions

Modifié par 2016-02

1. Abattage d'arbres :

Est considéré comme un abattage d'arbres dès qu'il y a au moins un arbre d'essences commerciales de diamètre de plus de dix centimètres (10 cm) mesuré à hauteur de poitrine (D.H.P) abattu ou récolté incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

2. Abri d'auto :

Construction ouverte faisant partie du bâtiment principal, formé d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs, servant à abriter un ou des espaces de stationnement. La construction doit être ouverte dans une proportion minimale de 50 % excluant le mur du bâtiment principal.

3. Abri d'auto temporaire

Construction temporaire constituée d'une armature métallique tubulaire recouverte d'une toile, fabriquée en usine et servant à abriter un ou deux espaces de stationnement pour la période hivernale.

4. Abri forestier :

Construction rudimentaire de 20 mètres carrés érigée sur une terre boisée de 10 hectares ou plus, sans eau courante et sans électricité, sans fondations permanentes et d'un seul étage, destinée à permettre un séjour journalier en forêt de personnes pratiquant des travaux forestiers sur une terre privée.

Arbres d'essences commerciales :

Essences résineuses :

Épinette blanche (EPB)

Épinette de Norvège (EPO)

Épinette noire (EPN)

Épinette rouge (EPR)

Mélèze laricin (MEL)

Mélèze hybride (MEH)

Pin blanc (PIB)

Pin gris (PIG)

Pin rouge (PIR)

Pin sylvestre (PIS)

Pruche de l'Est (PRU)

Sapin baumier (SAB)

Thuya de l'Est (cèdre) (THO)

Essences feuillues :

Bouleau blanc (BOP)
Bouleau gris (BOG)
Bouleau jaune (merisier) (BOJ)
Caryer (CAC)
Cerisier tardif (CET)
Chêne à gros fruits (CHG)
Chêne bicolore (CHE)
Chêne blanc (CHB)
Chêne rouge (CHR)
Érable à sucre (ERS)
Érable argenté (ERA)
Érable noir (ERN)
Érable rouge (ERR)
Frêne d'Amérique (blanc) (FRA)
Frêne de Pennsylvanie (rouge) (FRR)
Frêne noir (FRN)
Hêtre à grandes feuilles (HEG)
Noyer cendré (NOC)
Noyer noir (NON)
Orme d'Amérique (blanc) (ORA)
Orme liège (de Thomas) (ORT)
Orme rouge (ORR)
Ostryer de Virginie (OSV)
Peuplier à grandes dents (PEG)
Peuplier baumier (PEB)
Peuplier faux-tremble (PET)
Peuplier hybride (PEH)
Peupliers (autres) (PE)
Tilleul d'Amérique (TIL)

5. Arpenteur géomètre:

Arpenteur-géomètre, membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

6. Auberge rurale :

Établissement d'hébergement-restauration de nature champêtre situé dans une résidence comportant moins de 10 chambres en location et moins de 80 places de restauration. L'établissement ne peut ouvrir ses portes que sur réservation. Le propriétaire de l'établissement doit résider sur place. Les produits offerts doivent provenir des fermes de la région dans une proportion de 75%. Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits fabriqués sur place.

7. Balcon :

Plate-forme disposée en saillie sur le mur d'un bâtiment, ordinairement entouré d'un garde-corps. Peut être synonyme de galerie, patio ou véranda non fermée.

8. Bâtiment :

Construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment distinct.

9. Bâtiment complémentaire :

Bâtiment attenant ou non, subordonné au bâtiment principal construit sur le même terrain et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages complémentaires et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation. Un bâtiment complémentaire ne peut être construit si un bâtiment principal n'est pas déjà érigé sur le terrain.

10. Bâtiment principal :

Bâtiment le plus important érigé sur le terrain et qui en détermine l'usage principal.

11. Bois commercial :

Tout arbre d'essence commerciale ayant un diamètre de plus de 10 centimètres au D.H.P.

12. Boisé:

Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept mètres (7 m) et plus, peu importe que ces arbres constituent un peuplement forestier ou non.

13. Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire.

14. Chalet :

Habitation de nature permanente ne comprenant qu'une seule unité de logement, et utilisée à des fins de villégiature privée ou communautaire et qui ne correspond pas à un abri forestier.

15. Chemin de débardage :

Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter du bois jusqu'à un lieu d'entreposage.

16. Chemin forestier :

Chemin aménagé sur une propriété foncière permettant la circulation de camions et le transport de bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

17. Chemin privé :

Voie de circulation utilisée ou dont l'utilisation projetée est à des fins publiques, dont l'emprise ne fait pas partie du domaine public et dont l'ouverture publique n'a pas été décrétée par l'autorité compétente.

18. Chemin public :

Voie de circulation utilisée ou dont l'utilisation projetée est à des fins publiques, dont l'emprise fait partie du domaine public et dont l'ouverture publique a été décrétée par l'autorité compétente.

19. Chenil :

Établissement comportant plus de 3 chiens ou autres animaux domestiques de même espèce qui sont abrités, élevés, entraînés et qui peuvent être vendus (Municipalité de Saint-Prime, (octobre 1993), p. RZ-5).

20. Commerce de garde et de pension d'animaux :

Commerce qui offre des services de garde et de pension pour les chevaux, chiens, chats et autres animaux domestiques. Les services de dressage sont assimilés à cet usage. Aucune garde et pension d'animaux exotiques, vente d'animaux, vente de produits associés ne peut être assimilée à l'usage « Commerce de garde et de pension d'animaux ».

21. Construction :

Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

22. Coupe de conversion :

Coupe totale d'un peuplement dans le but de passer d'un régime sylvicole à un autre ou d'une espèce d'arbres à une autre.

23. Coupe de récupération :

Coupe d'arbres d'essence commerciale, morts ou en voie de détérioration, tels ceux qui sont en déclin (surannés) ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène, avant que leurs bois ne perdent toute valeur économique.

24. Coupe sanitaire ou de récupération :

Coupe des arbres morts, endommagés ou vulnérables, exécutés essentiellement afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

25. Coupe de succession :

Récolte d'arbres d'essence commerciale, non désirés de l'étage supérieur, tout en préservant la régénération en sous-étages et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce.

26. Cour arrière:

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain, du mur arrière du bâtiment principal jusqu'à la limite arrière du terrain.

27. Cour avant:

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain, de la façade du bâtiment principal jusqu'à la ligne d'emprise de rue.

28. Cour latérale:

Espace s'étendant sur la profondeur du terrain, entre la cour avant et la cour arrière et comprise entre le mur latéral du bâtiment principal et la limite latérale du terrain.

29. Cours d'eau :

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent à l'exception des fossés tels que définis dans le présent règlement. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application du présent règlement sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la Loi sur les forêts.

30. Cours d'eau intermittent :

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours. (Réf. : Politique des rives, du littoral et des plaines inondables, Décret 468-2005, 2005 G.O. II, 2180).

31. Cours d'eau permanent :

Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse. (Réf. : Politique des rives, du littoral et des plaines inondables, Décret 468-2005, 2005 G.O. II, 2180).

32. Couverture végétale :

Ensemble des plantes qui poussent sur un territoire (arbres, arbustes, herbacés).

33. Déboisement :

Enlèvement permanent du couvert forestier et retrait du territoire du domaine forestier de façon délibérée ou circonstancielle.

34. D.H.P.

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 mètre au-dessus du sol.

35. Domage :

Préjudice portant atteinte à une propriété foncière. Exemple : bris de l'installation septique, du système de drainage, ou des fondations, etc.

36. Drainage forestier :

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

37. Écran végétal :

Barrière de végétation constituée d'arbres, d'arbustes et de végétaux ayant comme fonction de soustraire de la vue les activités ou les éléments visés.

38. Emprise de rue :

Terrain linéaire compris entre la limite des propriétés situées de part et d'autre d'une voie de circulation et incluant entre autres la chaussée, l'accotement et les fossés.

39. Entreposage extérieur :

Dépôt, accumulation à l'extérieur d'une construction de matières, matériaux, équipements ou véhicules mis en vente, en location, utilisés par l'entreprise, produits ou objets divers. Les produits ou objets ci-dessus mentionnés n'ayant aucun lien avec l'usage ne peuvent être entreposés sur le lot ou terrain où est exercé cet usage.

40. Érablière exploitée :

Peuplement forestier exploité pour la sève d'érable ayant une superficie de plus de quatre hectares (4 ha), sans égard à la propriété foncière, c'est-à-dire que cette superficie de plus de quatre hectares (4 ha) peut se retrouver sur une ou plusieurs propriétés foncières contiguës.

41. Espace libre :

Espace compris à l'intérieur d'une marge de recul et laissé libre de toute construction ou de tout usage à l'exception des espaces de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules.

42. Espace de stationnement :

Espace comprenant les places de stationnement ainsi que les allées de circulation et d'accès destinées au stationnement.

43. Essence à croissance rapide :

Mélèze hybride (MEH), peuplier hybride (PEH).

44. Étage :

Partie d'un bâtiment autre que le sous-sol et le grenier, compris entre deux planchers successifs d'un bâtiment ou entre un plancher et un toit.

45. Étang artificiel :

Étendue d'eau, soit creusée mécaniquement, soit créée grâce à une digue ou à un barrage

46. Exhaussement :

Distance séparant le niveau du rez-de-chaussée de celui du sol.

47. Extension :

Opération visant soit à étendre ou augmenter la superficie d'un usage sur un lot ou un terrain ou à l'intérieur d'un bâtiment, soit à étendre la superficie, la volumétrie d'un bâtiment ou d'une construction. On peut assimiler ce terme à celui d'agrandissement.

48. Façade :

Mur d'un bâtiment donnant sur une rue

49. Fossé :

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Il comprend aussi un fossé de drainage qui satisfait aux conditions suivantes :

- Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

50. Frontage :

Distance entre les lignes latérales d'un lot, mesurée à la ligne de rue.

51. Habitation :

Bâtiment d'habitation destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements incluant les chalets de villégiature, mais excluant les abris forestiers, les cabanes à sucre et les camps de chasse.

52. Hauteur de bâtiment :

La hauteur d'un bâtiment se calcule à partir du niveau moyen du sol en façade dudit bâtiment jusqu'au plus haut point de la toiture excluant les antennes et les cheminées.

53. Immunitisation :

L'immunitisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

54. Lac :

Tous les lacs du territoire notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ), à l'échelle 1: 20 000 du ministère des Ressources naturelles.

55. Largeur minimale d'un lot :

Distance minimale entre les lignes latérales d'un lot, mesurée à la ligne de rue

56. Ligne naturelle des hautes eaux :

La ligne naturelle des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire.

- a) L'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Nonobstant les dispositions précédentes, en présence d'un ouvrage de retenue, la ligne des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour le plan d'eau en amont.

57. Littoral :

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

58. Lot :

Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément au Code civil du Québec, un fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions, y compris celles faites et déposées conformément au Code civil du Bas-Canada.

59. Lotissement :

Action de diviser un terrain en parcelles.

60. Maison mobile :

Habitation unifamiliale isolée d'une largeur minimale de 3,5 mètres (11.48 pieds) et d'une longueur minimale de 9 mètres (29.52 pieds), fabriquée à l'usine, conçue pour être occupée à longueur d'année et déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles; toute construction de ce type, de dimensions inférieures, est considérée comme une roulotte.

61. Marge de recul arrière :

Distance minimale d'implantation du mur arrière d'un bâtiment principal par rapport à la ligne arrière du terrain où est érigé ce bâtiment.

62. Marge de recul avant :

Distance minimale d'implantation de la façade d'un bâtiment principal par rapport à la ligne d'emprise de rue où est érigé ce bâtiment.

63. Marge de recul latérale :

Distance minimale d'implantation du mur latéral d'un bâtiment principal par rapport à la ligne latérale du terrain où est érigé ce bâtiment.

64. Matière résiduelle :

Matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui sont mis en valeur ou éliminés.

65. MRC :

Municipalité régionale de Comté du Haut-Saint-François.

66. Municipalité :

Territoire à l'intérieur duquel s'applique le présent règlement.

67. Nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur :

Un bâtiment où sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, au moins une (1) unité animale (tel que définie au tableau 1 : Paramètre A de l'article 11.3.1 du chapitre XI intitulé « Gestion des odeurs en milieu agricole » du présent règlement) des catégories d'animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à un (1,0) (tel que présenté au tableau 3 : Paramètre C de l'article 11.3.3 du Chapitre XI intitulé « Gestion des odeurs en milieu agricole » du présent règlement) y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

Signifie également toute nouvelle installation d'élevage réalisée à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole; ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdite par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations par la Loi.

68. Ornière :

Enfoncement du sol, dû au passage des roues de la machinerie forestière qui peut perturber l'écoulement des eaux et causer un engorgement du sol.

69. Nombre de logement par hectare :

Nombre de logements unifamiliaux par hectare de terrain; dans le cas d'une habitation communautaire, 2 chambres valent pour 1 logement unifamilial.

70. Ouvrage :

Intervention modifiant l'état naturel des lieux y compris le couvert forestier.

71. Panneau-réclame :

Panneau annonçant un produit, un service ou un commerce, érigé sur un terrain autre que celui où est exercé l'activité ou le produit annoncé.

72. Pente :

Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante mètres (50 m) calculée horizontalement. La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de rive.

73. Personne :

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

74. Peuplement forestier :

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pour ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière.

75. Plaines inondables :

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

Une carte approuvée dans le cadre de la convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;

Une carte publiée par le gouvernement du Québec;

Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un changement d'urbanisme d'une municipalité;

Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

Les cotes de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, devait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

76. Plainte :

Dénonciation écrite au Canton concernant une infraction présumée à la réglementation.

77. Prise d'eau communautaire :

Puits alimentant un réseau d'aqueduc privé ou public ainsi que les puits de captage d'eau potable à des fins commerciales.

78. Prescription sylvicole :

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de forêts ou de boisés, du stade de semis jusqu'au stade souhaité. Le document doit être signé par le propriétaire foncier du boisé visé ou son représentant autorisé. De plus, le document doit respecter le code de déontologie de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec.

79. Propriété foncière :

Un tout formé d'un lot, de plusieurs lots, d'une partie de lot, de plusieurs parties de lots ou d'un ensemble de tenants correspondants à ces caractéristiques, peu importe que le tout ait été constitué par un ou plusieurs actes translatifs de propriété ou qu'il fasse partie de plus d'une unité d'évaluation, pourvu que chaque composante du tout soit contiguë à au moins une autre composante du tout, ou si une ou plusieurs composantes ne sont pas ainsi contiguës, si l'absence de contiguïté n'est causée que par la présence d'un chemin public ou privé, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou un lac.

80. Rapport plancher-terrain (RPT) :

Rapport entre la superficie totale de plancher de tous les bâtiments et la superficie du terrain qu'ils occupent.

81. Réseau supérieur :

L'ensemble des routes numérotées.

82. Résidence de tourisme :

Signifie une forme d'hébergement tels un chalet ou un camp rustique offert contre rémunération pour héberger des touristes pour des séjours de courte durée, conformément au Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1.) (meublée touristique).

83. Résidence intergénérationnelle :

Une résidence intergénérationnelle est une résidence unifamiliale isolée, configurée ou reconfigurée pour accueillir plusieurs ménages d'une même famille. Une résidence intergénérationnelle n'altère pas l'apparence extérieure d'une résidence unifamiliale isolée. Une résidence intergénérationnelle possède une seule adresse civique, une seule entrée électrique, un seul système de chauffage, d'eau et d'égout utilisé par tous les membres de l'habitation. De plus, une résidence intergénérationnelle possède une seule et même entrée principale donnant accès à la totalité de l'habitation à tous les occupants de cette résidence.

84. Restauration champêtre :

Établissement de restauration de nature champêtre situé dans une résidence comportant moins de 80 places de restauration. L'établissement ne peut ouvrir ses portes que sur réservation. Le propriétaire de l'établissement doit résider sur place. Les produits offerts doivent provenir des fermes de la région dans une proportion de 75%. Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits fabriqués sur place.

85. Rez-de-chaussée :

Premier plancher situé au-dessus du niveau du sol environnant.

86. Rive :

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement. La rive a un minimum de dix mètres (10 m) de profondeur mesuré horizontalement lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %) ou lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de cinq mètres (5 m) de hauteur ou moins.

La rive a un minimum de quinze mètres (15 m) de profondeur mesuré horizontalement lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %) ou lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c.F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

87. Rivière :

Sont considérées comme des rivières dans le présent document, les rivières suivantes : Saint-François et Eaton.

88. Roulotte :

Véhicule immatriculé ou non, de moins de 9 mètres (29.52 pieds) de longueur montée sur des roues ou non, utilisé pour une période saisonnière n'excédant pas 180 jours par année comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule.

89. Superficie à vocation forestière :

Superficie de terrain non utilisée par l'agriculture et qui supporte un ou des peuplements forestiers avec ou sans volume commercial ou qui est en régénération, ou en coupe totale, ou en aulnaie, ou en dénudé sec ou humide.

90. Superficie de plancher :

La superficie de plancher d'un bâtiment est calculée en fonction des dimensions extérieures dudit bâtiment pour chaque étage incluant le sous-sol, le rez-de-chaussée et les étages supérieurs.

91. Talus :

Surface du sol affecté par une rupture de pente de soixante centimètres (60 cm) de hauteur depuis son point de rupture jusqu'à sa base, et ce, sur une distance de cent vingt centimètres (120 cm). La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de rive.

92. Terrain :

Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada, ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

93. Terrain d'angle :

Terrain borné par une rue sur au moins 2 côtés.

94. Terrain intérieur :

Tout autre terrain qu'un terrain d'angle.

95. Territoire d'intérêt :

Territoire identifié comme tel sur la carte des grandes affectations du sol faisant partie du plan d'urbanisme.

96. Tôle architecturale :

Toute tôle recouverte d'un enduit (émaillée) et passée au four en usine, lui conférant une couleur et une protection permanente, excluant les tôles galvanisées.

97. Transformation liée à la ressource agricole ou forestière :

Le traitement et les activités de première transformation jumelées à des exploitations agricoles ou forestières.

Première transformation spécifiquement liée à l'agriculture

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits agroalimentaires, des produits alimentaires intermédiaires.

Exemples :

- Pour la viande : abattage, éviscération, découpe;
- Pour le lait : fromage;
- Pour les fruits : compote de pommes, confiture de petits fruits.

Deuxième transformation spécifiquement liée à l'agriculture

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits alimentaires intermédiaires ou de nutriments, d'autres produits alimentaires intermédiaires ou des produits alimentaires propres à la consommation.

Exemples :

- Pour la viande : désossage;
- Pour le lait : produit fait à partir du fromage (ex : pizza au fromage);
- Pour les fruits : tarte, muffins, etc

Troisième transformation spécifiquement liée à l'agriculture

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits alimentaires intermédiaires ou de nutriments, des aliments faciles à préparer ou prêts à servir.

Exemples :

- Pour la viande : charcuterie, aliments prêts-à-servir.

Première transformation spécifiquement liée à la forêt

Ensemble des opérations faites à partir d'essences ou de groupes d'essences forestières sous différentes formes (bois rond, copeaux, etc.) qui consistent à fabriquer (par le sciage, le rabotage, etc.) des panneaux, des poteaux, du bois d'œuvre, etc.

Deuxième transformation spécifiquement liée à la forêt

Ensemble des opérations, généralement effectuées sur un autre site que celui de la première transformation incluant des activités de sous-traitance telle la préparation, composante de bois, façonnage, assemblage, etc.

98. Trouée :

Superficie de cinq cents mètres carrés (500 m²) à mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²) sur laquelle il y a eu un abattage d'arbres prélevant tous les arbres d'essence commerciale.

99. Unité d'évaluation foncière :

Unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité.

100. Usage :

Signifie les fins pour lesquelles un lot, un bâtiment, une structure ou ses dépendances sont employés, occupés ou destinés à être employés ou occupés.

101. Usage complémentaire :

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

102. Usage dérogatoire :

Signifie tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances, non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés.

103. Usage principal :

Fin principale pour laquelle un bâtiment ou un groupe de bâtiments, un lot ou un terrain ou une de ses parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

104. Usage temporaire :

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

105. Végétalisation :

Action de recouvrir les sols mis à nu par de la végétation de telle sorte à éviter toute érosion du sol.

106. Voie de circulation :

Route, rue, ruelle ou sentier de piétons.

107. Voirie forestière :

L'établissement d'une emprise, la mise en forme de la chaussée, le gravelage au besoin et la canalisation des eaux (fossés, ponts et ponceaux) destinés à la construction d'un chemin forestier.

108. Volume :

Quantité de bois ou de fibre contenue dans un arbre d'essence commerciale, un peuplement forestier, un boisé ou une partie de ceux-ci, mesurée en unités cubiques (mètre cube ou mètre cube à l'hectare).

109. Zone de faible courant :

La partie de la zone inondée par la crue de projet (crue à récurrence de 100 ans en dehors de la zone de grand courant).

110. Zone de grand courant :

La zone pouvant être inondée par une crue à récurrence de 20 ans.

CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1. Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments.

3.2. Infractions et pénalités

Modif, 94-2010

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent règlement est constatée, est passible d'une amende n'excédant pas, pour une première infraction, 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'infractions aux articles régissant l'abattage d'arbres dans le présent règlement, une infraction est considérée distincte pour chaque superficie boisée d'un hectare ou pour chaque segment de 100 mètres selon que l'infraction s'applique en mesure de superficie ou en mesure de longueur.

Dans le cas d'une récidive, les amendes mentionnées dans le présent article peuvent doubler pour atteindre un maximum de 2000 \$ par infraction pour une personne physique et 4000 \$ par infraction pour une personne morale.

Dans tous les cas, l'amende minimale exigée est de 250 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée.

Nonobstant les aliénas qui précèdent, la corporation municipale pourra exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement, et ce, devant les tribunaux appropriés.

3.3. Infractions et amendes particulières applicables aux dispositions relatives à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales

Nonobstant les dispositions de l'article 3.2 intitulé « Infractions et pénalités », toute personne qui agit en contravention des dispositions relatives à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales du présent règlement commet une infraction et est passible des sanctions suivantes :

Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et d'une amende maximale de mille dollars (1000\$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale en cas de première infraction, il est passible, d'une amende minimale de mille dollars (1000\$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2000\$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1000\$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2000\$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2000\$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4000\$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour pour jour, des contraventions distinctes. Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant.

3.3.1. Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction aux dispositions relatives à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales du présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine prévue à l'article 3.3 intitulé « Infractions et amendes particulières applicables aux dispositions relatives à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales » et est exposée aux mêmes recours.

3.3.2. Partie à l'infraction

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil, un encouragement ou par négligence à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement portant sur les dispositions relatives à l'implantation d'équipement de production d'énergie éolienne à des fins commerciales commet une infraction et est passible des mêmes peines que celles prévues à l'article 3.3 intitulé « Infractions et amendes particulières applicables aux dispositions relatives à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales » et est exposé aux mêmes recours.

3.4. Infractions et pénalités applicables aux dispositions relatives à la protection des milieux forestiers

Nonobstant les dispositions de l'article 3.2 intitulé « Infractions et pénalités », toute personne qui fait un abattage d'arbres en contravention des dispositions relatives à la protection des milieux forestiers du présent règlement commet une infraction et est

sanctionnée par une amende d'un montant minimal de cinq cents dollars (500 \$), auquel s'ajoutent :

Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare (1 ha), un montant minimal de cent dollars (100 \$) et maximal de deux cents dollars (200 \$) par arbre abattu illégalement jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 \$);

Dans le cas d'un abattage sur une superficie de un hectare (1 ha) ou plus, une amende d'un montant minimal de cinq mille dollars (5 000 \$) et maximal de quinze mille dollars (15 000 \$) par hectare complet déboisé, auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive

3.4.1. Dispositions particulières

Toute personne qui contrevient aux dispositions relatives à l'abattage d'arbres contenues au présent règlement, autrement que selon ce qui est prescrit à l'article 3.4 intitulé « Infractions et pénalités applicables aux dispositions relatives à la protection des milieux forestiers » commet une infraction et est passible des sanctions suivantes :

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et maximale de mille dollars (1000\$), plus les frais;

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1000\$) et maximale de deux mille dollars (2000\$), plus les frais.

Les montants prévus au premier et deuxième paragraphe du premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes, mais l'amende pour tout jour additionnel au premier jour ne pourra être recouvrée qu'à partir du premier jour suivant l'avis relatif à l'infraction donnée au contrevenant.

3.4.2. Dispositions particulières

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction aux dispositions relatives à la protection des milieux forestiers du présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même sanction.

3.4.3. Administrateur ou dirigeant

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil, un encouragement, une décision ou un autre geste du même genre, à refuser ou à négliger de se conformer aux dispositions relatives à la protection des milieux forestiers du présent règlement ou à ne pas s'y conformer, commet une infraction et est passible des mêmes amendes que celles prévues

aux articles 3.4 intitulé « Infractions et pénalités applicables aux dispositions relatives à la protection des milieux forestiers », et 3.4.1 intitulé « Dispositions particulières.

3.4.4. Propriétaire

Commet une infraction qui le rend passible des amendes prévues aux articles 3.4 intitulé « Infractions et pénalités applicables aux dispositions relatives à la protection des milieux forestiers », et 3.4.1 intitulé « Dispositions particulières », le propriétaire qui a connaissance d'une coupe de bois ou d'un abattage d'arbres contraires au présent règlement sur une propriété foncière dont il est propriétaire et qui tolère cette coupe ou cet abattage d'arbres illégal.

3.4.5. Fausse déclaration

Commet une infraction qui la rend passible des amendes prévues aux articles 3.4 intitulé « Infractions et pénalités applicables aux dispositions relatives à la protection des milieux forestiers », et 3.4.1 intitulé « Dispositions particulières », toute personne qui, à l'occasion d'une demande de certificat d'autorisation ou lors d'une inspection, fait une déclaration fausse ou trompeuse à l'inspecteur des bâtiments

3.5. Recours en droit civil

Nonobstant les recours par action pénale, le Canton peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement lorsque le conseil le juge opportun ou peut exercer tous ces recours cumulativement.

CHAPITRE IV

CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

- Usage résidentiel
- Usage commercial et de services
- Usage industriel
- Usage public
- Usage agricole et forestier
- Usage récréotouristique

SECTION I GROUPE 1 : RÉSIDENTIEL

4.1. Groupe d'usages résidentiels

Les constructions et les usages résidentiels sont classés selon les sous-groupes suivants.

4.1.1. Unifamilial isolé

Bâtiment isolé contenant un seul logement à l'exception des maisons mobiles.

4.1.2. Unifamilial jumelé

Habitation unifamiliale reliée à une autre habitation unifamiliale par un mur mitoyen et totalisant deux logements.

4.1.3. Unifamilial en rangée

Habitation unifamiliale dont les deux murs latéraux sont mitoyens à des habitations unifamiliales adjacentes. L'habitation de chacune des extrémités d'un tel bâtiment est aussi considérée comme une habitation en rangée.

4.1.4. Bifamilial isolé

Habitation appartenant à un seul propriétaire, comprenant 2 logements et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

4.1.5. Bifamilial jumelé

Habitation bifamiliale reliée à une autre habitation bifamiliale par un mur mitoyen.

4.1.6. Bifamilial en rangée

Habitation bifamiliale dont les deux murs latéraux sont mitoyens à des habitations bifamiliales adjacentes. L'habitation de chacune des extrémités d'un tel bâtiment est aussi considérée comme une habitation en rangée.

4.1.7. Multifamilial

Bâtiment appartenant à un seul propriétaire ou groupe de propriétaires, comprenant plus de 2 logements et pourvus d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

4.1.8. Habitation communautaire

Habitation où il y a des personnes louant une chambre dont le prix inclut ou non les repas et où ils occupent une partie du bâtiment à des fins communes.

4.1.9. Maison mobile

Habitation unifamiliale isolée d'une largeur minimale de 3,5 mètres (11.48 pieds) et d'une longueur minimale de 9 mètres (29.52 pieds), fabriquée à l'usine, conçue pour être occupée à long terme et déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles; toute construction de ce type, de dimensions inférieures, est considérée comme une roulotte.

4.1.10. Roulotte

Véhicule immatriculé ou non, de moins de 9 mètres (29.52 pieds) de longueur monté sur des roues ou non, utilisé pour une période saisonnière n'excédant pas 180 jours par année comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule.

4.1.11. Services personnels et professionnels

Modifié par 2006-70

À l'intérieur des affectations où l'usage résidentiel est autorisé, il sera possible de permettre l'implantation de certains types d'activités et industries respectant le caractère du milieu où ils sont situés et les objectifs poursuivis par le canton.

Ces services, activités et industries sont assujettis aux conditions suivantes :

- N'entraînent aucune identification extérieure à l'exception d'une seule affiche ou enseigne éclairée par la réflexion ne mesurant pas plus de 1,5 mètre carré et ne faisant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- Aucune vente au détail excepté pour les produits fabriqués ou réparés sur place;
- Sont situés dans une dépendance occupant au plus 80 mètres carrés;
- N'emploient pas plus de 2 personnes incluant le ou les propriétaires;
- Aucune activité ne doit se dérouler à l'extérieur des bâtiments;
- N'entraîne aucun entreposage extérieur;
- Sont situés à l'intérieur d'une résidence unifamiliale et occupent au plus 30% de la superficie de plancher;
- N'entraîne aucun rejet de contaminant dans l'environnement;
- N'entraîne aucun impact significatif sur le voisinage (bruit, poussière, odeur, circulation de véhicules lourds, etc)
- Lorsque les activités ou industries dépassent le seuil de l'usage accessoire, le canton devra s'assurer que l'usage sera relocalisé dans un endroit conforme à la réglementation.

Les usages autorisés via cette politique sont :

- a) Salon de coiffure et d'esthétique;
- b) Massothérapeute, ostéopathe, physiothérapeute, podiatre, chiropractie, etc;
- c) Dentiste, orthodontie, optométrie, etc;
- d) Comptable, avocat, notaire, architecte, arpenteur-géomètre, etc;
- e) Service informatique
- f) Service éducationnel
- g) Ou tout autre service similaire.

4.1.12. Activités et industries artisanales

Activités et industries artisanales situées à l'extérieur de la résidence et pratiquées exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire. Ces activités et industries sont à très petite échelle et exercées seulement à titre d'usage complémentaire à l'habitation. Ces activités et industries doivent respecter les conditions suivantes :

- Occupe une superficie maximale de 80 mètres carrés; n'entraînent aucune vente au détail excepté pour les produits fabriqués ou réparés sur place;
- N'entraîne aucun entreposage extérieur;
- N'entraînent aucune identification extérieure, à l'exception d'une seule affiche ou enseigne d'au plus 1,5 mètre carré, éclairé par réflexion, ne faisant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- N'emploient pas plus de 2 personnes incluant le ou les propriétaires;
- N'entraîne aucun rejet de contaminants dans l'environnement;
- N'entraînent aucun impact significatif sur le voisinage immédiat et ne sont pas, de façon continue ou intermittente, la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, circulation lourde ou tout autre inconvénient pour le voisinage;
- Lorsque les activités ou industries dépassent le seuil de l'usage accessoire, cet usage devra être relocalisé dans un endroit conforme à la réglementation;
- Aucune activité ne doit se dérouler à l'extérieur du bâtiment.

Les usages autorisés à l'intérieur de cette classe sont :

- a) Création d'œuvres ou création de décoration (peinture, musique, sculpture, gravure reliure, photographie, poterie, tapisserie, tissage céramique);
- b) Pâtissier;
- c) Confection ou réparation de vêtements, réparation de chaussures, réparation d'horloges;
- d) Réparation d'accessoires électriques et électroniques (télévision, radio);
- e) Réparation d'appareils électroménagers;
- f) Réparation automobile;
- g) Création de meubles de type artisanal;

- h) Restauration de meubles
- i) Ou toute autre activité de ce genre.

4.1.13. Chalet

Habitation de nature permanente ne comprenant qu'une seule unité de logement et utilisée à des fins de villégiature privée, ou communautaire, et qui ne correspond pas à un abri forestier.

4.1.14. Gîte touristique

Mode d'hébergement se limitant à 5 chambres situées à l'intérieure d'une résidence unifamiliale isolée et pouvant offrir le déjeuner avec le coût de la location.

4.1.15. Équin

Construction conçue pour abriter les chevaux et utilisée à des fins de loisirs pour les besoins des propriétaires seulement.

4.1.16. Auberge rurale

Établissement d'hébergement-restauration de nature champêtre situé dans une résidence comportant moins de 10 chambres en location et moins de 80 places de restauration. L'établissement ne peut ouvrir ses portes que sur réservation. Le propriétaire de l'établissement doit résider sur place. Les produits offerts doivent provenir des fermes de la région dans une proportion de 75%. Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits fabriqués sur place.

4.1.17. Résidence de tourisme

Signifie une forme d'hébergement tel un chalet ou un camp rustique offert contre rémunération pour héberger des touristes pour des séjours de courte durée, conformément au Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1.) (meublé touristique).

4.1.18. Résidence intergénérationnelle

Une résidence intergénérationnelle est une résidence unifamiliale isolée, configurée ou reconfigurée pour accueillir plusieurs ménages d'une même famille. Une résidence intergénérationnelle n'altère pas l'apparence extérieure d'une résidence unifamiliale isolée. Une résidence intergénérationnelle possède une seule adresse civique, une seule entrée électrique, un seul système de chauffage, d'eau et d'égout utilisé par tous les membres de l'habitation. De plus, une résidence intergénérationnelle possède une seule et même entrée principale donnant accès à la totalité de l'habitation à tous les occupants de cette résidence.










4.1.19. Restauration champêtre

Établissement de restauration de nature champêtre situé dans une résidence comportant moins de 80 places de restauration. L'établissement ne peut ouvrir ses portes que sur

réservation. Le propriétaire de l'établissement doit résider sur place. Les produits offerts doivent provenir des fermes de la région dans une proportion de 75%. Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits fabriqués sur place.

Figure 1 : Types de constructions résidentielles par sous-groupe d'usage

Figure 1 : Types de constructions résidentielles par sous-groupe d'usage

CLASSE D'USAGE TYPE DE CONSTRUCTION	ISOLÉ	JUMELÉ	EN RANGÉE
RÉSIDENCE UNIFAMILIALE			
RÉSIDENCE BIFAMILIALE			
RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE			

SECTION II GROUPE 2 : COMMERCES ET SERVICES

4.2. Groupe d'usages commerciaux et de services

Le groupe « commerces et services » réunit cinq sous-groupes qui sont apparentées selon leur nature, leur impact sur le voisinage, leur rayonnement, l'homogénéité, leur fonction, l'impact sur le paysage urbain ainsi que l'occupation des terrains.

4.2.1. Commerces et services de voisinage

Les critères ci-dessous permettent d'identifier un commerce de voisinage

- S'intègre bien à l'homogénéité de la zone;
- N'amène aucun conflit avec les usages existants;
- Situé près des zones résidentielles;
- Vise à combler les besoins de base;
- Consomme peu d'espace de terrain;
- N'entraîne aucun entreposage extérieur;
- Génère peu de nuisances;
- Peu d'impact sur la fluidité et la sécurité routière;
- Génère peu de trafic lourd.

Le sous-groupe commerces et services de voisinage comprend les usages et les constructions suivantes :

- a) Les commerces spécialisés en alimentation tels que :
 - Épicerie, boucherie, fruits et légumes, boulangerie, bonbons et confiseries, produits laitiers, charcuterie, pâtisserie;
- b) Les produits et les services de consommation tels que :
 - Fleuriste, magasin de chaussure, buanderie, produits informatiques, magasin de vêtements, quincaillerie, magasin de meubles, pharmacie, tabagie, dépanneur sans poste d'essence, centre vidéo, boutique, marché aux puces sans étalage extérieur sauf dans les cours latérales, garderie, salon de coiffure, salon de beauté, salon funéraire, cordonnerie, serrurerie, atelier de couture, cabinet de services professionnels ou d'affaires, galerie d'art, atelier de production ou de réparation d'objets autres que les véhicules motorisés (appareils électriques et électroniques, poterie, joaillerie, meubles et autres produits similaires), atelier de réparation automobile, station-service, entreposage intérieur;
- c) Services d'hébergement et de restauration tels que :
 - Auberge, restaurant, restaurant-minute sans service à l'auto, bar-restaurant, brasserie, café, café-terrasse, service de traiteur;
- d) Services financiers, administratifs et de santé incluant les services paragouvernementaux tels que :
 - Bureau de poste, CLSC, banque, caisse populaire, clinique médicale, édifice à bureau.

4.2.2. Commerces et services routiers :

Les critères ci-dessous permettent d'identifier les commerces et services routiers :

- Générateur de circulation automobile;
- Situé en bordure des principales voies de circulation;
- Peu compatible avec l'habitation;
- Consomme de grands espaces de terrain;
- Exhibition et entreposage extérieur.

Le sous-groupe commerces et services routiers comprend les constructions suivantes:

- a) Les commerces et services reliés à l'automobile tels que:
 - Station-service et poste d'essence avec ou sans lave-autos, lave-autos; vente, entretien, remisage et réparation de véhicules motorisés incluant motoneiges et tout-terrain; bureaux et agence de location de véhicules automobiles;
- b) Les commerces de vente et de location d'équipements ou de véhicules récréatifs tels que :
 - Roulottes, tentes-roulottes, maisons mobiles motorisées ou non, embarcations nautiques, piscines et location d'outils;
- c) Les commerces d'hébergement et de restauration tels que :
 - Hôtels, motels, restaurants et restaurants-minute avec ou sans services à l'auto, bars, brasseries, discothèques, salles de danse sociale;
- d) Les services de transport par voiture tels que :
 - Stand de taxi, service ambulancier, service de courrier et autres
- e) Les centres commerciaux et les supermarchés

4.2.3. Commerces et services routiers liés aux usagers de la route sur le réseau supérieur :

Comprend les commerces liés aux usagers de la route sur le réseau supérieur tels que :

- Station-service et postes d'essence avec ou sans dépanneur;
- Hôtels et motels d'au moins 6 chambres, auberges routières d'au moins 6 chambres, cabines pour touristes de 6 unités et plus;
- Restaurants, cantines, haltes routières;
- Belvédères d'observation, bureaux d'information touristique;
- Postes de pesée pour camions.

4.2.4. Commerces et services régionaux

Les critères ci-dessous permettent d'identifier les commerces et services régionaux:

- Générateur de circulation;
- Générateur de trafic lourd;
- Peut exiger de vastes espaces de stationnement;
- Situé en bordure des principales voies de circulation;
- Consomme de grands espaces de terrain;
- Entreposage intérieur et extérieur;

- Possibilité d'exposition de produits à l'extérieur;
- Commerce dont le rayonnement dépasse l'ensemble du territoire municipal;
- Peu compatible avec l'habitation;

Le sous-groupe commerces et services régionaux comprend :

- a) Les commerces de vente et de réparation de marchandises aratoires, de machineries lourdes, vente de pièces
- b) Les commerces de vente de matériaux de construction;
- c) Les bureaux de vente et espaces d'exhibition de maisons mobiles, de maisons et de chalets préfabriqués
- d) Les ateliers de métiers tels que les entrepreneurs généraux en électricité, plomberie, ventilation, climatisation, ferblanterie, menuiserie et autres
- e) Service de construction (aménagement paysager et terrassement), service de construction d'ouvrage de génie civil (ponts, routes), forage de puits, excavation, démolition;
- f) Service de transport par autobus (terminus d'autobus pour transport urbain et interurbain), garage d'autobus (stationnement, réparation et entretien);
- g) Service de transport par camion incluant réparation, entretien, stationnement, entreposage extérieur et entrepôt de transbordement.
- h) Service d'entreposage et d'entretien de service public routier (électricité, gaz, télécommunication).

4.2.5. Commerces à caractère érotique :

Bar avec danseurs nus ou danseuses nues, lave-auto érotique, vente d'objets de nature érotique ou tout autre usage de même nature et non classé ailleurs dans le présent règlement.

4.2.6. Chenils

Établissement comportant plus de 3 chiens ou autres animaux domestiques de même espèce qui sont abrités, élevés, entraînés et qui peuvent être vendus (Municipalité de Saint-Prime, (octobre 1993), p. RZ-5).

4.2.7. Commerce de garde et de pension d'animaux :

Commerce qui offre des services de garde et de pension pour les chevaux, chiens, chats et autres animaux domestiques. Les services de dressage sont assimilés à cet usage. Aucune garde et pension d'animaux exotiques, vente d'animaux, vente de produits associés ne peut être assimilée à l'usage « Commerce de garde et de pension d'animaux ».

SECTION III GROUPE 3 : INDUSTRIES ET COMMERCES DE GROS

4.3. Groupe d'usages industriels et de commerces de gros

Les critères ci-dessous permettent d'identifier les industries et commerces de gros :

- Générateur de trafic lourd;
- Forte consommation de sol et d'énergie;
- Situé en bordure des principales voies de circulation;
- Entreposage intérieur et extérieur;
- Générateur de bruits, poussières, odeurs;
- Entraîne des inconvénients pour le voisinage;
- Incompatible avec l'habitation

Le groupe industries et commerces de gros comprend les établissements suivants :

4.3.1. Commerce de gros

Les commerces de vente en gros pour des produits tels que :

- Aliments, vêtements et tissus, accessoires automobiles, quincaillerie, chauffage, matériaux de construction et autres activités de vente en gros, entreposage.

4.3.2. Entrepôt de produits pétroliers :

Commerces d'entreposage de produits pétroliers, gaz ou autres produits inflammables.

4.3.3. Industrie des aliments:

Les établissements reliés à l'industrie des aliments et boissons (abattoir, fromagerie, embouteillage, etc.).

4.3.4. Industrie du bois :

Les établissements reliés à l'industrie du bois ouvré ou non, scierie, portes et fenêtres, panneaux, cercueils, meubles et articles d'ameublement.

4.3.5. Technologie de pointe :

Modifié par 2007-078

Les établissements reliés à l'informatique, la robotique, l'électronique, l'énergétique, aux produits électriques, aux appareils chirurgicaux et médicaux et aux industries liées à la recherche et à l'ingénierie.

4.3.6. Industrie du papier

Les établissements reliés à l'industrie du papier et produits connexes, de l'imprimerie et de l'édition.

4.3.7. Machinerie agricole et forestière

Les établissements reliés à l'industrie de la machinerie agricole, forestière ou autres et du matériel de transport.

4.3.8. Industrie des produits métalliques

Les établissements reliés à l'industrie des produits métalliques (atelier d'usinage, atelier de fabrication de pièce, fonderie).

4.3.9. Industrie de produits non métalliques

Les industries reliées aux minéraux non métalliques (béton, ciment, pierre, plastique, chaux, caoutchouc, verre, pétrole, chimique).

4.3.10. Industrie de transformation des produits recyclables

Les établissements reliés à la récupération et à la transformation de matériaux recyclables (centre de tri et de récupération des déchets).

4.3.11. Industrie manufacturière

Les établissements reliés à l'industrie manufacturière diverse.

4.3.12. Laboratoires

4.3.13. Équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales

Une ou plusieurs éoliennes commerciales, un mât de mesure, une ou plusieurs sous-stations électriques (poste de raccordement ou poste élévateur, poste de transformation), composantes du réseau de transport, un bâtiment de contrôle ou un bâtiment d'accueil en lien avec une éolienne ou un parc éolien.

SECTION IV GROUPE 4 : PUBLIC

4.4. Groupe d'usages publics

Le groupe public réunit les usages et constructions publics ou privés servant à des fins communautaires, administratives, éducatives, religieuses, sportives ou récréatives.

Le groupe public comprend les usages et les établissements suivants :

4.4.1. Caractère municipal

Les bureaux municipaux, caserne de pompier, poste de police, voirie, équipements communautaires et culturels, équipements de récréation, de loisirs, de sports et autres.

4.4.2. Caractère public et parapublic

Les écoles, les hôpitaux, centre de santé communautaire, les églises, cimetières, club social, musée, centre de santé, bureaux gouvernementaux, et autres.

4.4.3. Caractère d'utilité publique

Les stations d'épuration des eaux usées, emprises de réseaux d'utilité publique et autres.

SECTION V GROUPE 5 : AGRICOLE ET FORESTIER

4.5. Groupe d'usages agricoles et forestiers

Le groupe agricole et forestier comprend les usages et constructions servant à la culture du sol, à l'élevage des animaux, la sylviculture et l'exploitation forestière.

Le groupe agricole et forestier comprend les usages et les établissements suivants :

4.5.1. Ferme

- a) Production laitière, élevage bovin, porcin, ovin, caprin, chevalin, apiculture, aviculture, et autres;
- b) Les constructions accessoires (étable, grange, couvoir, poulailler, écurie, porcherie, bergerie, garage, atelier de réparation, entrepôt, silo, serre agricole et domestique, pépinière, cabane à sucre et autres);

4.5.2. Laboratoires de recherche agricole

Les laboratoires de recherche agricole et forestière

4.5.3. Laboratoires de recherche agricole

Les centres équestres incluant les services connexes.

4.5.4. Horticulture

Les entreprises horticoles, pépinières, gazonnières, la culture du sapin de Noël.

4.5.5. Exploitation forestière

Ensemble des opérations d'entretien, d'abattage, de transport, de plantation et d'empilage de matière ligneuse.

4.5.6. Première transformation de produits agroforestiers

Le traitement et les activités de première transformation jumelés à des exploitations agricoles ou forestières.

Première transformation spécifiquement liée à l'agriculture

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits agroalimentaires, des produits alimentaires intermédiaires.

Exemple :

- *Pour la viande : abattage, éviscération, découpe;*
- *Pour le lait : fromage;*
- *Compote de pommes, confiture de petits fruits.*

Première transformation spécifiquement liée à la forêt

Ensemble des opérations faites à partir d'essences ou de groupes d'essences forestières sous différentes formes (bois rond, copeaux, etc.) qui consistent à fabriquer (par le sciage, le rabotage, etc.) des panneaux, des poteaux, du bois d'œuvre, etc.

4.5.7. Seconde et troisième transformation liée à l'agriculture et à la forêt :

Deuxième transformation spécifiquement liée à l'agriculture

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits alimentaires intermédiaires ou de nutriments, d'autres produits alimentaires intermédiaires ou des produits alimentaires propres à la consommation.

Exemple :

- Pour la viande : désossage;
- Pour le lait : produit fait à partir du fromage (ex : pizza au fromage);
- Pour les fruits : tarte, muffins, etc

Troisième transformation spécifiquement liée à l'agriculture

Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits alimentaires intermédiaires ou de nutriments, des aliments faciles à préparer ou prêts à servir.

Exemple :

- Pour la viande : charcuterie, aliments prêts-à-servir.

Deuxième transformation spécifiquement liée à la forêt

Ensemble des opérations, généralement effectuées sur un autre site que celui de la première transformation incluant des activités de sous-traitance telle la préparation, composante de bois, façonnage, assemblage, etc.

4.5.8. Carrières, gravières et sablières

Les carrières, gravières et sablières.

SECTION VI GROUPE 6 : RÉCRÉOTOURISTIQUE

4.6. Groupe d'usages récréotouristiques

Le groupe récréotouristique comprend les usages et les constructions suivantes :

4.6.1. Culture

Les établissements culturels (musée, galerie d'art, salle de spectacles, théâtre, salle de cinéma).

4.2.7. Activités sportives de plein-air

Les établissements pour la pratique d'activités sportives et récréatives de plein-air (terrain de golf, centre de plein air, etc.).

4.6.3. Hébergement

Les établissements d'hébergement (auberge, terrain de camping, camp de vacances, location de chalet, pourvoirie).

4.6.4. Récréation intensive

Les établissements pour la récréation intensive (parc d'amusement, zoo, ciné-parc, parc d'exposition, piste de karting et autres activités similaires).

4.6.5. Récréation extensive

Les sentiers de randonnée de toute sorte (sentiers pédestres, cyclables, motoneige, VTT), les sentiers et lieux d'interprétation du milieu naturel, les belvédères, les aires de pique-nique et de repos.

4.6.6. Commerces de villégiature

Les commerces de villégiature (marina, centre de plein air, service de location, service de réparation de bateaux et de moteurs hors bord, dépanneur, restaurant, hôtel et motel d'au moins 6 chambres).

4.6.7. Conservation

Les aires de conservation (aire de nidification, site d'observation, belvédère, centre d'interprétation).

4.6.8. Agrotourisme

Modifié par 2006-70

L'agrotourisme est une activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

4.6.9. Auberge rurale :

Établissement d'hébergement-restauration de nature champêtre situé dans une résidence comportant moins de 10 chambres en location et moins de 80 places de restauration. L'établissement ne peut ouvrir ses portes que sur réservation. Le propriétaire de l'établissement doit résider sur place. Les produits offerts doivent provenir des fermes de la région dans une proportion de 75%. Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits fabriqués sur place.

4.6.10. Restauration champêtre

Établissement de restauration de nature champêtre situé dans une résidence comportant moins de 80 places de restauration. L'établissement ne peut ouvrir ses portes que sur réservation. Le propriétaire de l'établissement doit résider sur place. Les produits offerts doivent provenir des fermes de la région dans une proportion de 75%. Aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits fabriqués sur place.

4.6.11. Résidence de tourisme

Signifie une forme d'hébergement tel un chalet ou un camp rustique offert contre rémunération pour héberger des touristes pour des séjours de courte durée, conformément au règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1)(meublée touristique).

CHAPITRE V

CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

SECTION I LE ZONAGE

5.1. Division du territoire en zones

Aux fins du présent règlement, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées au plan de zonage en annexe. Chaque zone est identifiée par un code qui se compose des éléments suivants :

- a) Des lettres référant à un groupe de constructions et d'usages dominant : « A » pour agricole, « F » pour forestier, « RU » pour rural, « RE » pour résidentiel, « I » pour industriel, « VIL » pour villégiature;
- b) Le numéro de la zone.

Dans le cas où la lettre se référant à un groupe de constructions et d'usages dominant correspond à « M » signifiant MIXTE, plusieurs groupes de constructions et d'usages dominant à la fois dans cette zone.

5.2. Interprétation des limites des zones ou des secteurs

Sauf indications contraires, les limites des zones ou des secteurs correspondent à :

- a) L'axe central des rues, ruelles, chemins, routes, chemin de fer ou le prolongement de cet axe;
- b) Les lignes de lot ou le prolongement de ces lignes;
- c) Les lignes de propriétés foncières ou le prolongement de ces lignes;
- d) L'axe central des cours d'eau;
- e) Les limites de la municipalité ou d'un périmètre d'urbanisation.

Lorsque les limites ne coïncident pas avec les repères ci-dessus énumérés et qu'il n'y a pas de mesure spécifique indiquée à la limite de la zone ou du secteur, les distances doivent être prises à l'échelle du plan de zonage.

5.3. Divergences entre les règlements de construction et de zonage

En cas d'incompatibilité, entre d'une part, le règlement de construction, et d'autre part, le règlement de zonage, les prescriptions du règlement de zonage prévalent.

5.4. Incompatibilité entre les dispositions générales et particulières

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones, pour une zone ou un secteur et les dispositions particulières à une zone ou à un secteur, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

SECTION II LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

5.5. Spécifications particulières à chaque zone

Les spécifications particulières à chaque zone sont établies par l'entremise de la grille des spécifications en annexe au présent règlement.

5.6. Constructions et usages : sous-groupes autorisés

Lorsqu'à la grille des spécifications, un cercle apparaît, vis-à-vis un sous-groupe de constructions et d'usages, seuls les constructions et les usages permis dans ce sous-groupe en vertu du chapitre IV du présent règlement sont autorisés dans la zone correspondante sous réserve des dispositions de l'article 5.9 de la présente section.

Lorsqu'il y a une lettre ou une note dans la grille, cette lettre ou cette note réfère à une explication sur la grille des spécifications

5.7. Usages et bâtiments principaux et complémentaires

Pour chaque terrain bâtissable, un seul bâtiment ou un seul usage principal peut être autorisé par l'entremise de la grille des spécifications.

Ce bâtiment ou cet usage principal peut cependant être accompagné de bâtiments ou d'usages complémentaires à condition qu'ils soient situés ou exercés sur le même terrain que ce bâtiment ou cet usage principal.

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur d'une zone mixte « M » il est permis de jumeler plus d'un usage autorisé pour la zone lorsque les usages sont situés à l'intérieur d'un même bâtiment.

5.8. Construction ou usage non inclus à l'intérieur d'un sous-groupe

Lorsqu'une construction ou un usage faisant l'objet d'une demande ne correspond pas à l'un des usages ou l'une des constructions rassemblées à l'intérieur d'un sous-groupe, cette construction ou cet usage doit, aux fins de l'application du présent règlement, être considéré au même titre que la construction ou l'usage faisant partie d'un sous-groupe dont la nature des activités est la plus similaire à la construction ou à l'usage faisant l'objet de la demande.

5.9. Constructions ou usages spécifiquement prohibés ou autorisés

Lorsqu'à la grille des spécifications, une note apparaît vis-à-vis la rubrique « Constructions ou usages spécifiquement prohibés » ou « Constructions ou usages spécifiquement autorisés », les constructions ou les usages spécifiés par l'entremise de cette note sont expressément prohibés ou, le cas échéant, autorisés dans la zone correspondante.

5.10. Normes d'implantation : nombre d'étages hors-sol

Aux fins de l'interprétation des normes d'implantation relatives au nombre d'étages hors-sol d'un bâtiment et prescrites par l'entremise de la grille des spécifications, les règles suivantes s'appliquent :

- a) Le rez-de-chaussée d'un bâtiment ne doit pas être implanté à plus de 1,5 mètre (4.92 pieds) au-dessus du niveau moyen du sol du terrain sur lequel doit être érigée la construction;
- b) Lorsqu'aucun nombre maximum d'étages hors-sol n'est mentionné, le nombre maximum d'étages hors-sol autorisé dans la zone correspondante est sans limite;
- c) Lorsqu'aucun nombre minimum d'étages hors-sol n'est exigé, la construction doit comprendre au moins un étage hors-sol;
- d) Lorsque le nombre maximum ou, le cas échéant, minimum d'étages hors-sol prescrit est égal ou supérieur à deux, ce nombre s'applique aux étages hors-sol directement superposés soit dans une partie ou soit dans la totalité d'un bâtiment;

5.11. Normes d'implantation : marges de recul avant, arrière et latérale

Aux fins de l'interprétation des normes d'implantation relatives aux marges de recul et prescrites par l'entremise de la grille des spécifications, les règles suivantes s'appliquent :

- a) Les marges de recul avant, arrière et latérale ne s'appliquent qu'au bâtiment principal;
- b) La marge de recul avant minimale s'observe sur les 2 rues dans le cas d'un terrain d'angle;
- c) La somme des marges de recul latérales minimale ne s'applique pas à un bâtiment de type jumelé ou contigu;
- d) La marge de recul latérale minimale ne s'applique qu'aux deux parties situées aux extrémités latérales d'un bâtiment de type jumelé ou contigu.

5.12. Normes d'implantation : normes spéciales

Les dispositions relatives aux normes spéciales prescrites par l'entremise de la grille des spécifications pour une zone sont contenues dans les chapitres suivants du présent règlement.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1. Dimensions du bâtiment principal

Dans toutes les zones, le bâtiment principal doit respecter les dimensions suivantes:

- a) Une superficie minimale au sol de 45 mètres carrés (484.39 pieds carrés) sauf les stations-service, les postes d'essence et les restaurants de type "snack bar" qui doivent avoir des superficies minimales au sol respectives de 90 mètres carrés (968.39 pieds carrés), 20 mètres carrés (215.28 pieds carrés) et 30 mètres carrés (323.92 pieds carrés);
- b) Une largeur minimale de la façade avant de 7 mètres (22.96 pieds) sauf les habitations jumelées ou contiguës et les maisons mobiles ou roulottes qui doivent avoir des largeurs minimales de la façade avant respectives de 6 mètres (19.68 pieds) et 3,5 mètres (11.48 pieds).

Malgré ce qui précède pour les zones RE5, RE6 et RE7, la superficie minimale du bâtiment principal doit respecter les dimensions suivantes :

- Pour les zones RE5 et RE6 : une superficie minimale au sol de 92,9 mètres carrés (1000 pieds carrés) avec une largeur minimale de la façade avant de 7 mètres (23 pieds);
- Pour la zone RE7 : une superficie minimale au sol de 111,5 mètres carrés (1200 pieds carrés) avec une largeur minimale de la façade avant de 7 mètres (23 pieds).

Le présent article ne s'applique pas aux chalets et aux abris forestiers. Tout chalet ou abri forestier qui est occupé, levé ou utilisé comme résidence permanente devra cependant subir les réparations ou additions nécessaires afin de le rendre conforme aux dispositions du présent règlement, et ce, dans un délai de 90 jours.

6.2. Bâtiments complémentaires aux habitations

Sont considérés comme bâtiments complémentaires aux habitations :

- a) Les garages attachés;
- b) Les garages privés détachés;
- c) Les abris d'auto;
- d) Les cabanes à jardin détachées (remises)
- e) Abri à bois;
- f) Les cabanes et les constructions pour enfants;
- g) Les serres domestiques;
- h) Les gazébos;
- i) Remise de piscine.

6.3. Bâtiments complémentaires aux usages autres que l'habitation

Sont de manière non limitative, complémentaire aux usages autres que l'habitation :

- a) Un presbytère par rapport à une église;
- b) Les bâtiments de ferme par rapport à l'usage agricole;
- c) Une résidence de gardiens;
- d) Un kiosque à journaux par rapport à un usage commercial;
- e) Les bâtiments nécessaires au fonctionnement des machineries, outils et autres requis pour l'opération d'une entreprise commerciale ou industrielle;
- f) Une cabane à sucre dans une érablière.

6.4 Dispositions applicables aux bâtiments complémentaires

USAGE	NOMBRE	SUPERFICIE MAXIMALE (m2)	% OCCUPATION DU SOL	HAUTEUR	CONDITIONS
Résidentiel (périmètre urbain et zone villégiature seulement)					
Garage attaché	1 par logement		75% du bâtiment principal	hauteur du bâtiment principal	
Garage privé détaché	1 par logement	a) pour les habitations unifamiliales isolées : 92,9 m2 b) pour tous les autres types d'habitations : 25 m2 par logement	10% de la superficie de terrain libre	un maximum de 6 mètres ou la hauteur du bâtiment principal si inférieur	Ne peut servir qu'au remisage de véhicules de promenade ou d'équipement récréatifs (bateau, roulotte, tente-roulotte ou motoneige ou rangement d'articles servant à l'usage résidentiel.
Abri d'auto (1)	1 par terrain		50% du bâtiment principal avec une largeur en façade de 6 mètres maximum	hauteur du bâtiment principal un seul étage	Ne peut servir qu'au remisage de véhicules de promenade ou d'équipement récréatifs (bateau, roulotte, tente-roulotte ou motoneige)
Cabane de jardin (remise)	1 par terrain	la superficie d'une cabane à jardin est de 25 m2.	10% de la superficie de terrain libre	3,7 mètres	Ne peut servir uniquement qu'à des fins privées de jardinage ou au rangement d'articles reliés à la résidence
Abri à bois	1 par terrain	12.5 m2			Ne peut servir qu'au remisage de bois de chauffage; attenant à un bâtiment complémentaire et ouvert sur 3 côtés
Cabane et construction pour enfants	1 par terrain	9.2 m2		5 mètres	Dois être localisé à une distance minimale des limites de propriété équivalente à leur hauteur
Serre domestique	1 par terrain		5% de la superficie de la cour arrière	2,5 mètres	Sont permises pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu
Gazébo (kiosque de jardin)	1 par terrain	15 m2		4,6 mètres	
Remise pour piscine	1 par terrain	25 m2	10% de la superficie de terrain libre	3,7 mètres	Ne peut servir uniquement au remisage d'articles reliés à la piscine

USAGE	NOMBRE	SUPERFICIE MAXIMALE (m2)	% OCCUPATION DU SOL	HAUTEUR	CONDITIONS
Commerce et services			10% de la superficie de terrain libre	Hauteur du bâtiment principal	
Industriel			10% de la superficie de terrain libre	Hauteur du bâtiment principal	
Public et communautaire			10% de la superficie de terrain libre	Hauteur du bâtiment principal	
Récréation			10% de la superficie de terrain libre	Hauteur du bâtiment principal	

(1) *Les abris d'autos sont autorisés aux conditions suivantes :*

- a) *Les plans verticaux de ces abris doivent être ouverts sur trois (3) côtés, dont deux (2) dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la superficie, la troisième (3^e) étant l'accès;*
- b) *Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement;*

Il est possible de fermer cet espace selon les prescriptions du présent règlement. Les marges de recul avant, latérales et arrière du bâtiment principal s'appliquent intégralement.

6.5. Matériaux de constructions des bâtiments complémentaires

Les matériaux de construction d'un bâtiment complémentaire relié ou attaché au bâtiment principal (garage attenant, abri d'auto) doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être de la même classe et de la même qualité que ceux employés pour la construction du bâtiment principal. De plus, aucune structure d'abri d'auto temporaire ne peut servir à la construction d'un bâtiment complémentaire

6.6 Logement dans un bâtiment complémentaire

Aucun logement ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire.

6.7. Implantation des bâtiments complémentaires

À l'exception de la condition émise pour les bâtiments complémentaires à un usage agricole à l'article 6.4 intitulé « Dispositions applicables aux bâtiments complémentaires » dans toutes les zones, le bâtiment complémentaire doit être implanté dans les cours arrière ou latérales à un endroit conforme aux distances minimales suivantes :

- a) À 3 mètres (9.84 pieds) de toute partie du bâtiment principal;
- b) À 1 mètre (3.28 pieds) de toute ligne de lot délimitant le terrain.

Nonobstant les dispositions précédentes, aucun bâtiment complémentaire, autre qu'un bâtiment complémentaire à un usage résidentiel, ne peut être implanté à moins de cinq mètres (5 m) de toute limite de terrain résidentiel situé en zone résidentielle.

Pour les terrains riverains, il est permis d'implanter un bâtiment complémentaire dans la cour avant. Toutefois, la marge de recul avant doit être libre de tout bâtiment.

Dans les zones AGRICOLE « A », RURALE « RU » et FORESTIÈRE « F », le garage privé peut être implanté dans la cour avant si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Le bâtiment principal est situé à plus de 60 mètres de l'emprise de la rue;
- Le garage est implanté en dehors de la marge de recul avant minimale et à un mètre ou plus de toute ligne latérale délimitant le terrain;
- Le garage est situé en dehors de l'espace compris entre la façade des bâtiments et l'emprise de la rue.

Sur les terrains d'angle, les bâtiments complémentaires peuvent être implantés dans la cour avant secondaire, entre la ligne arrière du lot jusqu'au point le plus avancé de la façade principale du bâtiment :

- a) Lorsque deux (2) terrains d'angle sont adjacents, que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis l'autre et que les façades principales sont à l'opposé des bâtiments principaux;
- b) Lorsqu'ils sont situés au-delà de la marge avant prescrite à la grille des spécifications.

Sur les terrains transversaux, les bâtiments complémentaires peuvent être implantés dans la cour avant adjacente à la rue arrière (cour avant secondaire), seulement si les habitations sur les terrains adjacents de même que sur le terrain visé ont leur façade principale sur la même rue.

Ces normes ne s'appliquent pas dans le cas d'une ligne de lot délimitant le terrain d'un cours d'eau ou d'un lac puisque ce sont les dispositions relatives aux rives et au littoral qui s'appliquent.

6.8. Constructions et usages autorisés dans une cour avant

Modifié par 2008-084

Dans toutes les zones, l'espace compris à l'intérieur d'une cour avant d'un terrain doit être laissé libre de tout usage ou construction, sauf :

- a) Les marches, les plantations, les allées ou les autres aménagements paysagers, les clôtures et les murets qui doivent être situés à une distance minimale de 60 centimètres (1.96 pieds) de la ligne d'emprise d'une rue;

- b) Les balcons, les cheminées, les fenêtres en baie, les avant-toits et les escaliers extérieurs faisant corps avant le bâtiment principal pourvu que l'empiètement sur la marge de recul n'excède pas une distance de 2 mètres (6.56 pieds);
- c) Les affiches, les enseignes ou les panneaux-réclames;
- d) Les trottoirs, les espaces de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules;
- e) Les abris d'autos temporaires;
- f) Les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées.

6.9. Disposition particulière aux zones RE5, RE6 et RE7

Dans les zones résidentielles RE5, RE6 et RE7, le terrain de toute nouvelle construction devra être pourvu d'un lampadaire installé dans la marge de recul avant à une distance de 1 mètre de l'emprise de la rue.

6.10. Constructions et usages autorisés dans les cours latérales

Modifié par 2008-084

Dans toutes les zones, l'espace compris à l'intérieur des cours latérales d'un terrain doit être laissé libre de tout usage ou construction, sauf :

- a) Les trottoirs, les marches, les plantations, les allées ou les autres aménagements paysagers, les clôtures et les murets;
- b) Les cheminées, les fenêtres en baie, les avant-toits et les escaliers extérieurs faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement sur la marge de recul n'excède pas une distance de 2 mètres (6.56 pieds) et qu'ils soient situés à une distance minimale de 1 mètre (3.28 pieds) de toute ligne de lot délimitant le terrain;
- c) Les balcons, les terrasses, les foyers extérieurs ainsi que les abris d'auto permanents faisant corps avec le bâtiment principal pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 1 mètre (3.28 pieds) de toute ligne de lot délimitant le terrain;
- d) Les affiches, les enseignes ou les panneaux-réclames;
- e) Les espaces de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules;
- f) Les abris d'auto temporaires;
- g) Les bâtiments complémentaires;
- h) Les piscines;
- i) Les antennes;
- j) Les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées.

6.11. Constructions et usages autorisés dans une cour arrière

Modifié par 2008-084

Dans toutes les zones, l'espace compris à l'intérieur d'une cour arrière d'un terrain doit être laissé libre de tout usage ou construction, sauf :

- a) Les trottoirs, les marches, les plantations, les allées ou les autres aménagements paysagers, les clôtures et les murets;

- b) Les cheminées, les fenêtres en baie, les avant-toits et les escaliers extérieurs faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement sur la marge de recul n'excède pas une distance de 2 mètres (6.56 pieds);
- c) Les balcons, les terrasses et les foyers extérieurs pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 1 mètre (3.28 pieds) de toute ligne de lot délimitant le terrain;
- d) Les espaces de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules;
- e) Les bâtiments complémentaires;
- f) Les piscines;
- g) Les antennes;
- h) Les réservoirs, les bonbonnes ou les citernes;
- i) Les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées.

6.12. Matériaux de revêtement prohibés

6.12.1. Matériaux de revêtement mural prohibés

Dans toutes les zones, les matériaux de revêtement mural suivants sont prohibés :

- a) Le papier goudronné ou le bardeau avec fini gravelé imitant la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- b) La tôle non architecturale;
- c) Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;
- d) Les panneaux de particules et les panneaux d'aggloméré non peints;
- e) Les matériaux d'isolation;
- f) Le bois et le contre-plaqué non peint ou non traité.

Nonobstant ce qui précède, les paragraphes b), c) et f) ne s'appliquent pas aux constructions destinées à des fins agricoles à l'intérieur des zones AGRICOLE « A », FORESTIÈRE « F » ou RURALE « RU ».

6.12.2. Matériaux de toiture prohibés

L'utilisation de tôle non architecturale sur la toiture est prohibée sauf pour les constructions à des fins agricoles dans les zones AGRICOLE « A », FORESTIÈRE « F » ou RURALE « RU ».

6.13. Entreposage

Modifié par 2006-70

Entreposage en zone commerciale

L'entreposage extérieur dans les zones commerciales est toujours interdit dans les cours avants et les cours latérales, côté rue. Les véhicules accidentés, endommagés ou hors d'usage sont également prohibés dans les cours avant et les marges latérales côté rue. Le stationnement de véhicules mis en vente n'est pas considéré comme de l'entreposage extérieur. Un maximum de quatre (4) items (véhicules, roulottes, bateaux, etc) seront mis en vente simultanément.

6.13.1. Types d'entreposage

Dans une zone où l'un des types d'entreposage visés au présent article est spécifié par l'entremise de la grille des spécifications, tout autre type d'entreposage que celui spécifiquement autorisé est prohibé.

Aux fins du présent article, trois types d'entreposage sont établis :

- a) Type 1 : toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment, y compris l'entreposage des produits et le remisage des déchets;
- b) Type 2 : les opérations peuvent être tenues à l'intérieur d'un bâtiment, y compris l'entreposage des produits et le remisage des déchets; une partie du terrain peut cependant servir à l'entreposage extérieur à la condition que cet entreposage n'excède pas une hauteur maximale de 6 mètres (19.68 pieds); lorsque la hauteur de cet entreposage est supérieure à 1,5 mètre (4.92 pieds), une clôture pleine d'une hauteur minimale de 2 mètres (6.56 pieds) doit entourer la superficie réservée à l'entreposage;
- c) Type 3 : les opérations peuvent être tenues à l'intérieur d'un bâtiment, y compris l'entreposage des produits et le remisage des déchets; le terrain peut cependant servir à l'entreposage extérieur sans limite à la hauteur de cet entreposage ; lorsque la hauteur de cet entreposage est supérieure à 1,5 mètre (4.92 pieds) une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres (6.56 pieds) doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

Modifié par 2008-084

Article 5

L'entreposage extérieur dans les zones commerciales est toujours interdit dans les cours avants et les cours latérales, côté rue. Les véhicules accidentés, endommagés ou hors d'usage sont également prohibés dans les cours avant et les cours latérales, côté rue. Le stationnement de véhicules mis en vente n'est pas considéré comme de l'entreposage.

Tout entreposage est assujetti à l'application de l'article 6.17 du présent règlement.

6.14. Dispositions particulières régissant certains usages dans les périmètres urbains, les zones de villégiature et les territoires d'intérêt

Dans l'ensemble des périmètres urbains avec ou sans services, dans les zones de VILLÉGIATURE « VIL » et les territoires d'intérêt, sont interdits :

- Les cours d'entreposage de ferraille, rebuts, machinerie, matières dangereuses situées en dehors des zones industrielles;
- Les pistes de course de véhicules motorisés.

Les pistes de course de véhicules motorisés devront de plus respecter une distance minimale de 1 kilomètre autour des limites des périmètres urbains, des zones de villégiature et des territoires d'intérêt.

6.15. Dispositions particulières aux zones tampons

6.15.1. Dispositions relatives aux zones mixtes M5 et M6

- a) Dans les zones mixtes M5 et M6, une bande boisée de 6 mètres (19.7 pieds) devra être maintenue ou implantée sur les limites communes avec les zones où le groupe de construction et d'usage dominant est « A » pour agricole, « RU » pour rurale et « RE » pour résidentiel.
- b) Cette bande de protection sera constituée de toutes les tiges existantes dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres à hauteur de poitrine (D.H.P.) et constituée de tout résineux ou autre essence permettant une protection adéquate et offrant un écran visuel valable.
- c) Dans le cas où une plantation est nécessaire pour constituer cette bande de protection boisée, les arbres utilisés devront avoir atteint une hauteur minimale de 2 mètres (6.6 pieds) dans les 10 ans qui suivent leur mise en terre. La plantation devra se faire le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement.

6.15.2. Dispositions relatives aux zones industrielles

Dans les zones industrielles « I » ayant des limites communes avec les zones où le groupe de construction et d'usage dominant est « A » pour agricole, « F » pour forêt, « RU » pour rurale, « VIL » pour villégiature, « M » pour mixte et « RE » pour résidentiel, une zone tampon de 30 mètres de largeur devra être aménagée et maintenue;

Cette zone tampon devra être aménagée de telle sorte qu'on y retrouve des arbustes et des résineux d'une hauteur minimale de 2 mètres formant un écran végétal d'une largeur minimale de 15 mètres entre les deux zones;

Dans le cas où un boisé est existant dans la zone industrielle « I », celui-ci pourra jouer le rôle d'écran végétal même s'il n'est pas constitué uniquement d'arbres résineux;

Nonobstant les paragraphes précédents, un terrain déjà construit en zone industrielle « I » n'est pas soumis à cette obligation.

6.16. Stationnement

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou à l'agrandissement d'un bâtiment existant. Elles s'appliquent également en les adaptant aux constructions de stationnement comme tel. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

6.16.1. Localisation

- a) Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi;
- b) Dans les zones industrielles, publiques et mixtes, pour les usages dont le nombre de cases requises est supérieur à 15, l'aire de stationnement peut être située sur un terrain à moins de 122 mètres (400.16 pieds) de l'usage

desservi pourvu que ce stationnement soit situé dans une zone autre que résidentielle;

- c) Pour les usages résidentiels, il est permis d'aménager des cases de stationnement dans la cour avant, sauf dans les premiers 3 mètres (9.84 pieds) de profondeur à partir de l'emprise de la rue et en façade du bâtiment qui doivent être gazonnés ou paysagers- pourvu que ces cases et leurs accès n'occupent pas plus de 30 % de la superficie de la cour avant;
- d) Pour les usages commerciaux, industriels et publics, les cases de stationnement sont permises dans la cour avant, sauf sur les premiers 3 mètres (9.84 pieds) de profondeur à partir de l'emprise de la rue qui doivent être gazonnés ou paysagers. Toutefois, cette bande est de 1 mètre (3.28 pieds) lorsque la marge de recul de la zone est inférieure à 7,5 mètres (24.6 pieds);
- e) Dans tous les cas, l'accès aux cases de stationnement doit être à une distance minimale de 7,5 mètres (24.6 pieds) de l'intersection de deux lignes de rue.

6.16.2. Dimensions

- a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes:
 - Longueur : 5,5 mètres (18.04 pieds)
 - Largeur : 2,5 mètres (8.20 pieds)
 - Superficie : 14,3 mètres² (153.85 pieds²)
- b) Deux accès maximum sont permis pour les usages résidentiels, et la somme des largeurs des accès ne doit pas être supérieure à 7,5 mètres (24.6 pieds). Pour les autres usages, il n'y a pas de limite quant au nombre d'accès. Toutefois, la largeur par accès ne doit pas être supérieure à 11 mètres (36.08 pieds) et ces accès doivent être distants d'au moins 12,2 mètres (40.02 pieds) l'un de l'autre.
- c) La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnements et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation		Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation	
	mètres	(pieds)	mètres	(pieds)
0 ⁰	3,0	(9.84)	5,5	(18.04)
30 ⁰	3,4	(11.15)	8,0	(26.24)
45 ⁰	3,7	(12.14)	9,2	(30.18)
60 ⁰	4,9	(16.07)	10,7	(35.10)
90 ⁰	6,7	(21.98)	12,2	(40.02)

6.16.3. Aménagement des aires de stationnement

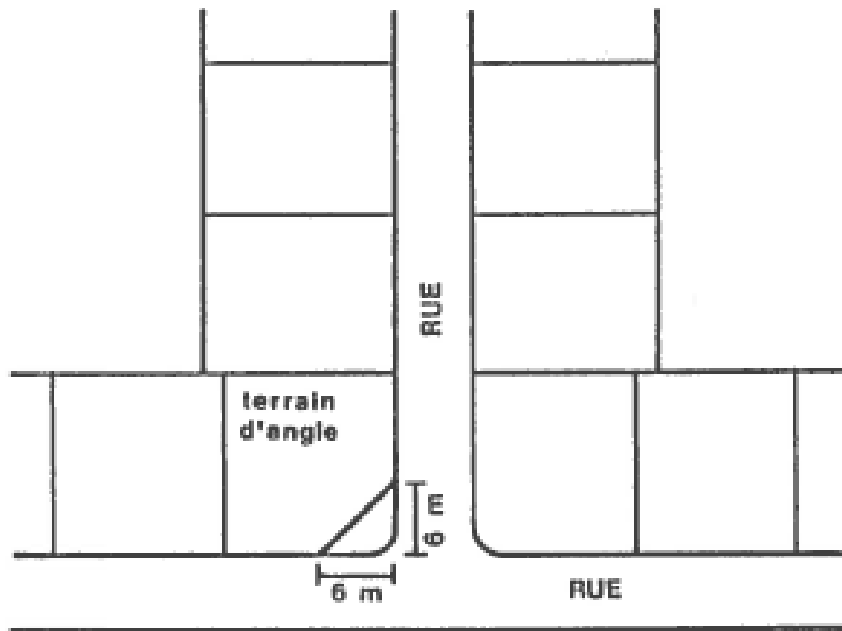
Toutes les surfaces de stationnement doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue. De plus, le drainage de surface doit être raccordé au réseau pluvial de la municipalité.

6.17. Triangle de visibilité

Dans toutes les zones, un triangle de visibilité doit être prévu pour tout terrain d'angle. Chacun des côtés de ce triangle de visibilité devra avoir une longueur minimale de 6 mètres (19.68 pieds) à partir du point d'intersection des lignes d'emprise des rues. (Illustré à la Figure 2)

Le triangle de visibilité visé au premier alinéa doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 75 centimètres (2.46 pieds).

Figure 2 Triangle de visibilité



6.18. Aménagement des espaces libres

Dans toutes les zones à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les espaces libres doivent, dans un délai de 24 mois suivant le début de l'occupation d'un bâtiment, être engazonnés, boisés ou recouverts d'un matériau constituant une surface propre et résistante.

Les espaces libres visés au premier alinéa ne doivent pas servir de lieux de dépôt de rebuts, de déchets ou de matériaux usagés de toutes sortes pour une période continue excédant 24 heures.

6.19. Clôtures, haies et murets

A l'intérieur d'une zone où le groupe de constructions et d'usages dominant est la RÉSIDENCE « RE », aucune clôture ornementale, ajourée ou non, aucune haie, aucun muret ne doit avoir une hauteur supérieure à 2 mètres (6.56 pieds) dans l'espace compris à l'intérieur d'une marge de recul ou le long d'une ligne de lot délimitant le terrain.

6.20. Peupliers, trembles, saules ou érables argentés

Dans toutes les zones, les peupliers tremblent, saules ou érables argentés devront être situés à une distance minimale de 10 mètres (32.80 pieds) de tout réseau d'utilité publique enfoui. De plus, ces essences d'arbres sont interdites à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

6.21. Pollution visuelle

6.21.1. Formes de pollution visuelle

La pollution visuelle est l'entreposage extérieur (ou dans des bâtiments non complètement fermés) d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- a) Débris de construction ou de partie de construction;
- b) Appareils de climatisation, de chauffage, réservoirs et tuyaux;
- c) Véhicules motorisés ou non, usagés ou accidentés, non en état de circuler ou de fonctionner;
- d) Pièces d'équipement diverses;
- e) Pneus, moteurs ou autres accessoires ou pièces de véhicules motorisés ou non;
- f) Ferraille (en général);
- g) Carcasse de véhicule ou de partie de véhicule;
- h) Matériaux de construction en général et de bois de chauffage, disposés de façon non ordonnée, que cet entreposage soit ou non relié aux activités du bâtiment ou de l'usage principal;
- i) Matériaux habituellement utilisés à des fins de récupération ou de recyclage tels que : papier, carton, verre, plastique, journaux, feuilles et autres.

6.21.2. Mesures d'atténuation

Pour être considérés « pollution visuelle », ces entreposages extérieurs doivent être visibles le long des routes entretenues par le ministère des Transports du Québec ou de toute rue publique ou privée.

Ces sources de pollution visuelle, existantes ou futures, doivent être isolées visuellement des routes et des rues publiques ou privées et des résidences voisines, selon les moyens suivants :

- a) Par un écran végétal;
- ou
- b) Par une haie de cèdres, de pins ou d'épinettes d'une hauteur minimale de 2 mètres (6.56 pieds);
- ou encore
- c) Par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres (6.56 pieds) correspondant à l'un des types suivants :
 - Une clôture pleine;
 - Une clôture ajourée;
 - Une clôture constituée d'éléments de maçonnerie.

Ces clôtures doivent toujours être bien entretenues selon les règles de l'art.

6.22. Anciens véhicules

Partout sur le territoire de la municipalité l'usage d'autobus, de remorques, de wagons ou d'autres véhicules similaires est interdit comme construction ou usage principal ou secondaire.

6.23. Abris d'auto temporaires

Dans toutes les zones, un abri d'auto temporaire est autorisé pourvu que soient respectées les conditions suivantes :

- a) L'abri d'auto doit être installé durant la seule période du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante;
- b) L'abri doit être installé à une distance minimale de 2 mètres (6.56 pieds) de l'emprise de la rue.

6.24. Piscines

Modifié par 2006-70

6.24.1. Implantation

Toute piscine doit être localisée dans les cours latérales et arrière.

Dans le cas d'un terrain d'angle, une piscine peut être localisée dans la cour avant secondaire, lorsque la cour arrière de deux (2) terrains d'angle donne l'une vis-à-vis de l'autre.

Toute piscine est également permise dans la cour avant secondaire lorsque la cour arrière de deux terrains d'angle ne donne pas l'une vis-à-vis de l'autre, dans la mesure où elle respecte les exigences suivantes :

- a) Aucun élément de la piscine n'a une hauteur supérieure à un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) au-dessus du niveau moyen du sol fini, y compris les glissoires et les clôtures installées sur la piscine, sauf si ces derniers éléments sont situés au-delà de la marge avant minimale des lots contigus.
- b) Les patios et autres constructions au-dessus du sol, donnant accès à une piscine doivent être entièrement situés en cour arrière ou, s'ils sont situés dans la cour avant secondaire, ils doivent être situés au-delà de la marge avant minimale des lots contigus.

Sur les terrains transversaux, toute piscine est également permise dans la cour avant secondaire bornée par la ligne de rue arrière du bâtiment principal seulement si les terrains contigus à ce dernier sont transversaux et qu'ils n'ont pas leur façade principale sur la rue arrière.

Toute piscine doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi ou du patio surélevé soit à un minimum d'un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de :

- a) Toute ligne de propriété;
- b) Tout bâtiment principal et complémentaire.

De plus, toute piscine creusée doit être située à une distance minimale, égale ou supérieure, à sa profondeur, de tout bâtiment avec fondation. Elle peut cependant être rapprochée d'un bâtiment avec fondation s'il est certifié, par un ingénieur, que sa localisation ne risque d'aucune façon d'affaiblir la solidité du (ou des) bâtiment(s) adjacent(s) et que les parois de la piscine ont été conçues en prenant en considération la charge additionnelle causée par le (ou les) bâtiment(s).

Toute piscine hors terre et tout patio surélevés doivent être situés à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique, souterraine ou aérienne (ex : aqueduc, égout, électricité, téléphone, câble). Toute piscine creusée doit être située à un minimum d'un mètre (1 m) d'une servitude souterraine ou aérienne d'utilité publique.

Aucune piscine ne peut occuper plus de quinze pour cent de la superficie du terrain sur lequel elle est construite.

6.24.2. Aménagement et entretien

Seule une piscine creusée peut être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

La surface d'un patio et la surface d'un trottoir aménagées en bordure d'une piscine doivent être antidérapantes.

Le système de filtration et le chauffe-eau d'une piscine doivent être situés entre la piscine et la clôture qui protège le site et à un minimum d'un mètre (1 m) de la piscine, ainsi qu'à un minimum d'un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de toute limite de propriété, à moins d'être installés sous un patio adjacent à la piscine. Cette distance d'un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) des limites de propriété peut être réduite jusqu'à un minimum d'un mètre (1 m) lorsque les appareils sont entièrement intériorisés dans un caisson ou dans un bâtiment complémentaire.

Toute piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

En tout temps, durant la saison estivale, l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier.

6.24.3. Protection du site

Toute piscine doit être entourée d'une clôture d'au moins un mètre et deux dixièmes (1,2 m) de hauteur par rapport au niveau moyen du sol. Cette clôture doit être située à au moins un mètre et deux dixième (1,2 m) du rebord de la piscine. Les haies ne sont pas acceptées en remplacement d'une clôture.

Toutefois, la paroi d'une piscine hors terre peut être considérée comme faisant partie intégrante de cette clôture. Lorsque la hauteur de la piscine est inférieure à un mètre et deux dixièmes (1,2 m), la piscine doit être entourée par un garde-corps permettant à son sommet, d'être à une hauteur minimale de un mètre et deux dixièmes (1,2 m) et d'au plus un mètre et huit dixièmes (1,8 m) de hauteur par rapport au niveau moyen du sol.

Si ce sont les parois d'une piscine hors terre qui constituent la clôture, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

La clôture et le garde-corps doivent être conçus de façon à :

- Ce que la distance entre le sol et la partie inférieure de la clôture ou du garde-corps ne soit jamais supérieure à 5 centièmes de mètre (0,05 m);
- Ne comporter aucune ouverture d'un diamètre supérieur à cinq centièmes de mètre (0,05 m).
- Les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales.
- Toute porte d'accès à l'espace clôturé où se situe la piscine et tout escalier d'accès à la piscine ou au patio doivent être munis d'une serrure de sûreté automatique tenant ceux-ci solidement fermés.

6.25. Maisons mobiles

Dans les zones où elles sont autorisées, les maisons mobiles doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) Le terrain doit être pourvu d'une fondation en béton continu ou d'une plateforme pour soutenir la maison mobile;
- b) Il doit y avoir fermeture du vide entre le sol et le dessous de la maison mobile;
- c) Il doit y avoir ancrage de la maison mobile.

Nonobstant ce qui précède, les maisons mobiles sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la maison mobile doit être enlevée dans un délai de 6 mois dudit sinistre.

6.26. Dispositions particulières aux roulottes

- a) Toute roulotte utilisée 180 jours et moins, mais plus de 30 jours, devra faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation pour usage temporaire;
- b) Le propriétaire ou l'occupant de toute roulotte installée pour un temps indéterminé doit détenir un permis à cet effet; le coût mensuel de ce permis sera fixé par règlement annuellement;
- c) L'installation d'une roulotte temporaire ne génère aucun type de droits acquis;
- d) En dehors des terrains de camping, toute roulotte est considérée comme chalet si un ou plusieurs éléments suivants s'appliquent :
 - Les roues ou dispositifs d'accrochage ont été enlevés;
 - Elle repose sur des fondations ou est ancrée au sol de façon permanente;
 - Des constructions, des aménagements extérieurs importants ou des installations permanentes sont effectués sur l'emplacement

- et à plus forte raison si un agrandissement de la roulotte est effectué;
- Le déplacement de la roulotte est rendu difficile, voire impossible;
 - Elle dispose de sa propre source d'alimentation en eau potable (eau courante) et par le fait même, est raccordée à un système d'épuration des eaux usées conforme au règlement provincial;
- e) L'entreposage d'une roulotte dans la cour arrière d'une habitation est autorisé pourvu que les normes relatives à l'implantation des bâtiments accessoires soient respectées;
- f) En aucun cas une roulotte ne peut servir à des fins d'habitation permanente;
- g) Les roulottes installées de façon permanente sont interdites à l'intérieur des territoires d'intérêt identifiés sur la carte des grandes affectations du plan d'urbanisme, sauf pour les territoires d'intérêt archéologique.
- h) La roulotte ne doit pas être stationnée le long des routes relevant des autorités publiques.

Nonobstant ce qui précède, les roulottes sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte doit être enlevée dans un délai de 6 mois dudit sinistre.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux roulottes installées de façon temporaire ou permanente dans les terrains de camping dûment reconnus par la municipalité.

6.27. Stations-service et postes d'essence

Dans les zones où ils sont autorisés, les stations-service et les postes d'essence doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) La marge de recul avant minimale s'appliquant au bâtiment principal doit être de 4,5 mètres (14.76 pieds), et ce, sur les 2 rues dans le cas d'un terrain d'angle; une marquise, autorisée seulement dans l'espace compris à l'intérieur de la marge de recul avant, peut s'approcher jusqu'à 3 mètres (9.84 pieds) de l'emprise de la rue;
- b) Les marges de recul latérales minimales s'appliquant au bâtiment principal et, le cas échéant, aux bâtiments complémentaires, doivent être de 4,5 mètres (14.76 pieds) chacune;
- c) La limite extérieure de l'îlot des pompes doit être à plus de 6 mètres (19.68 pieds) de l'emprise de la rue;
- d) Le matériau de revêtement du bâtiment principal doit être de brique, de pierre, de béton ou d'autre matériau également incombustible; la toiture doit être à l'épreuve du feu;
- e) Toute station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local;

- f) L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains situés dans l'espace compris à l'intérieur de l'une des marges de recul;
- g) La largeur maximale d'une allée d'accès est de 11 mètres (36.08 pieds); toute allée d'accès doit être située à une distance minimale de 7,5 mètres (24.60 pieds) de l'intersection des emprises de rues, dans le cas d'un terrain d'angle;
- h) Les affiches et les enseignes doivent être situées à une distance minimale de 4,5 mètres (14.76 pieds) d'une zone où le groupe de constructions et d'usages dominant est la RÉSIDENCE « RE ».

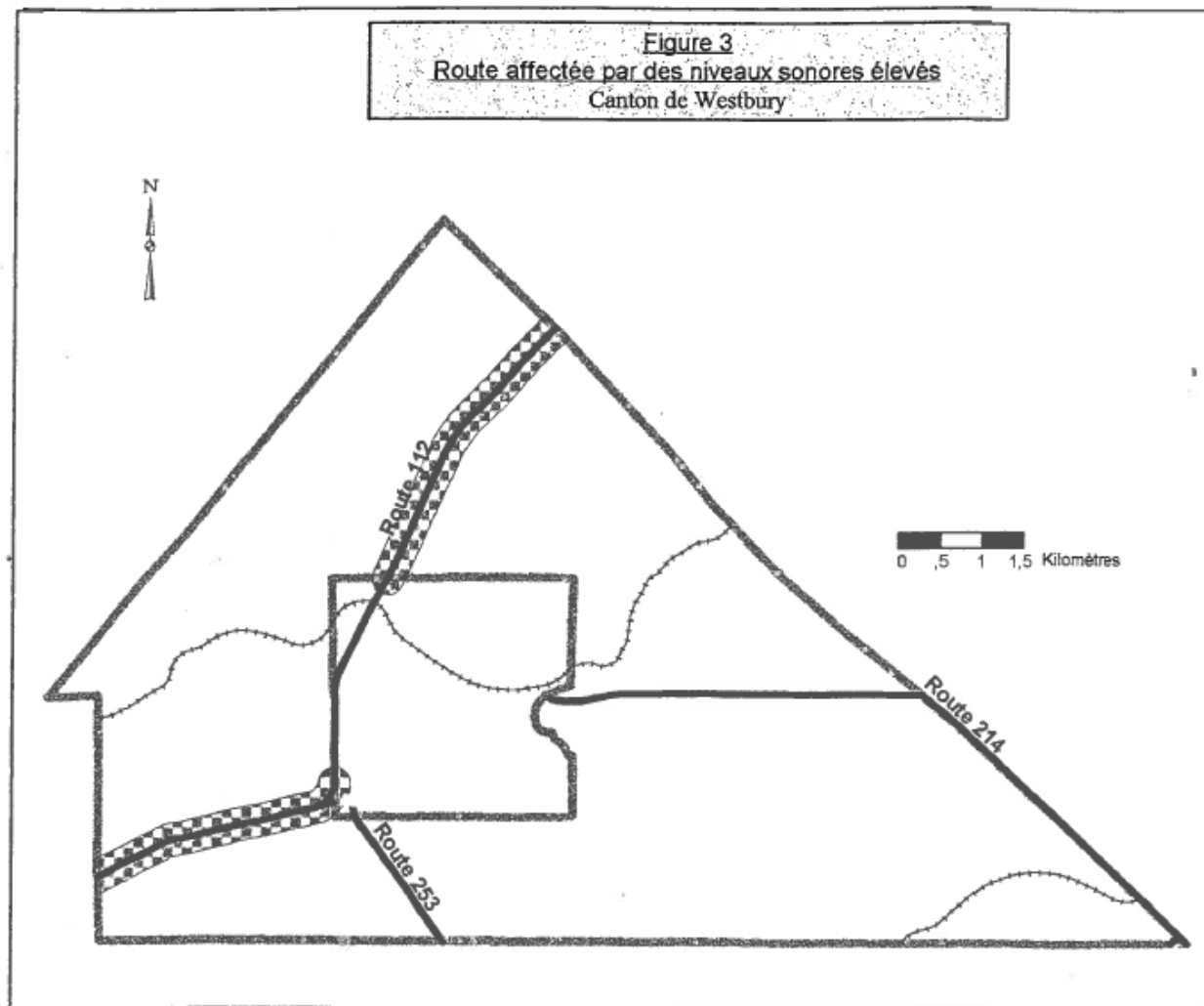
6.28. Dispositions relatives au zonage près des voies de circulation

En bordure des routes illustrées sur la Figure 3, l'implantation d'écoles, d'hôpitaux, de garderies, de maisons de retraite ou de projets institutionnels susceptibles d'être perturbés par des niveaux sonores élevés est interdite.

6.29. Marge de recul pour les constructions en bordure des routes sous la responsabilité du MTQ

Toute nouvelle construction à l'extérieur des périmètres d'urbanisation devra respecter une marge de recul avant minimale de 30 mètres (98.40 pieds) par rapport à l'emprise d'une route sous la responsabilité du MTQ.

Figure 3 Route affectée par des niveaux sonores élevés



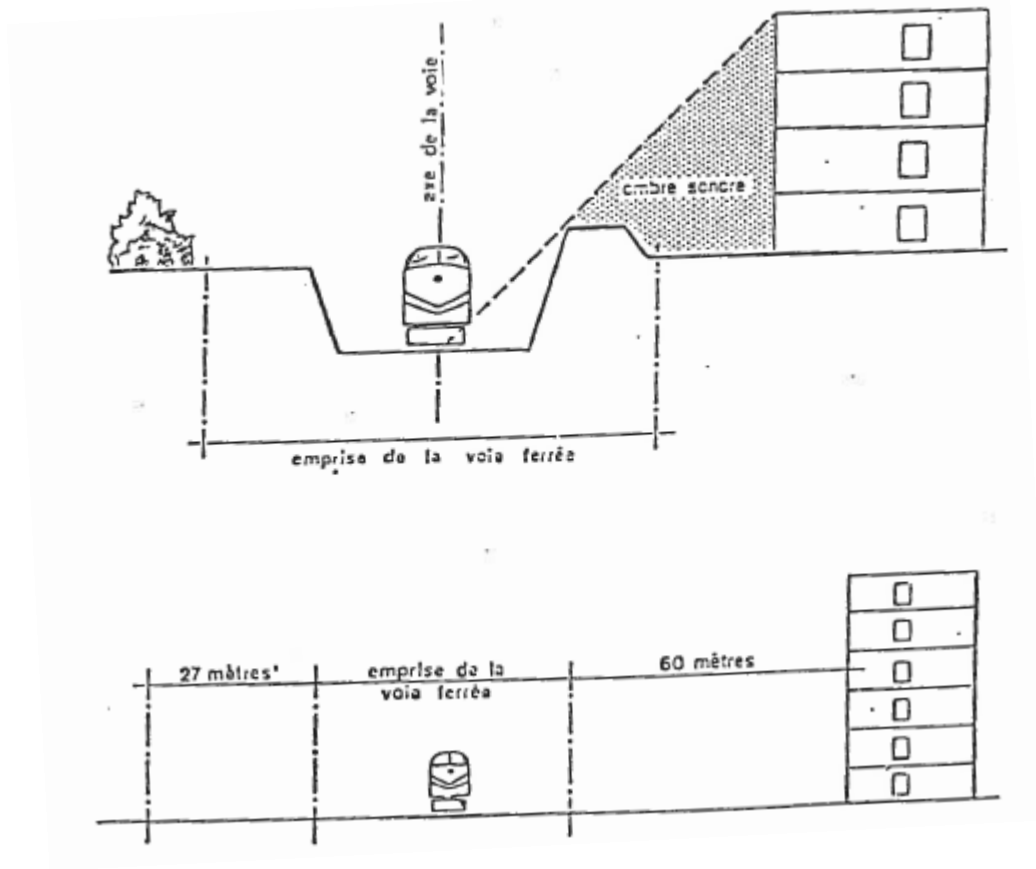
6.30. Implantation en bordure d'une voie ferrée

Dans une zone où le groupe de constructions et d'usages dominant est la RÉSIDENCE « RE », la distance minimale entre tout bâtiment principal et l'emprise d'une voie ferrée est :

- a) Dans le cas d'un bâtiment de 4 étages ou moins :
27 mètres (88.58 pieds);
- b) Dans le cas d'un bâtiment de plus de 4 étages :
60 mètres (196.85 pieds)

Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment dont toutes les surfaces verticales faisant face à l'emprise d'une voie ferrée sont dans l'ombre sonore projetée par un talus, une dénivellation de terrain ou un muret. (Voir Figure 4)

Figure 4 Normes d'implantation particulières aux voies ferrées



6.31. Implantation d'une habitation à proximité d'une éolienne et d'un poste de raccordement

Toute habitation doit être implantée à plus de 500 mètres de toute éolienne et de tout poste de raccordement tels que définis au chapitre XIII intitulé « *DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENT DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE À DES FINS COMMERCIALES* »

6.32. Dispositions relatives aux implantations d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme

L'implantation d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme est permise dans les zones rurales (RU), forestières (F).

Toutefois, dans les zones rurales (RU) et forestières (F), les auberges rurales, les restaurations champêtres et les résidences de tourisme sont permises aux conditions suivantes :

- L'usage sera effectué à l'intérieur d'une construction résidentielle existante, le 20 octobre 2005, soit la date d'entrée en vigueur du

- Règlement 240-05 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé »;
- La construction existante est située sur des sols ayant un potentiel égal ou supérieur à la classe 5 (à plus de 50%);

De plus, afin de favoriser l'intégration harmonieuse de ces nouveaux usages, la transformation physique de tout bâtiment résidentiel pour l'implantation de ces usages devra être faite dans le respect de l'environnement patrimonial et paysager du secteur.

6.33. Dispositions relatives à l'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt

Dans les zones agricoles (A), forestières (F) et rurales (RU), l'implantation d'une activité de seconde et de troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt exclusivement afin de remplacer une activité de première transformation reliée à l'agriculture et à la forêt existante le 5 septembre 2007 est autorisée.

Afin d'éviter des problèmes de cohabitation, une bande boisée de 10 mètres devra être maintenue ou implantée sur les limites de l'aire d'entreposage à l'exception d'une seule voie d'accès de 20 mètres de largeur. Cette bande boisée sera minimalement constituée de toutes les tiges existantes dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres à hauteur de poitrine (D.H.P.) et constituée de tout résineux ou autre essence permettant une protection adéquate et offrant un écran visuel valable.

Dans le cas où une plantation est nécessaire pour constituer cette bande boisée, les arbres utilisés devront avoir atteint une hauteur minimale de 2 mètres dans les deux ans qui suivent leur mise en terre.

L'aire d'entreposage extérieur doit être située dans la cour arrière ou dans les cours latérales définies comme suit :

Cour latérale :

Espace à ciel ouvert s'étendant sur la profondeur du terrain entre la cour avant et la cour arrière et comprise entre le mur latéral du bâtiment principal et la limite latérale du terrain.

Cour arrière :

Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière du lot, les lignes latérales du lot et les fondations du mur arrière du bâtiment principal ainsi que les prolongements réels ou imaginaires des fondations du mur arrière du bâtiment principal.

Sur un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière du lot, la ligne latérale du lot qui est non adjacente à la rue, les prolongements réels ou imaginaires des fondations du mur arrière du bâtiment principal et le

prolongement réel ou imaginaire des fondations du mur latéral adjacent et parallèle à la rue où n'est pas située la façade principale du bâtiment.

Aux fins de compréhension de la définition de cour latérale, la cour avant est définie comme suit :

Cour avant :

Espace à ciel ouvert compris entre la voie publique (ligne de rue) et les fondations du mur avant du bâtiment principal et ses prolongements, cet espace s'étendant d'une ligne latérale de lot à l'autre. Sur un terrain d'angle et sur un terrain transversal, la cour avant s'étend sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

Dans le but d'effectuer une activité de deuxième ou troisième transformation liée à la ressource agricole ou forestière, le bâtiment existant ayant servi à une activité de première transformation liée à la ressource agricole ou forestière pourra être agrandi jusqu'à 30% de sa superficie.

L'activité de seconde ou troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt ne doit en aucun cas correspondre à une industrie de pâtes et papiers.

6.34. Dispositions relatives aux implantations des commerces de gardes et pensions d'animaux et des chenils.

Dans les zones où ils sont autorisés, les commerces de garde et pensions d'animaux et les chenils doivent être implantés à un (1) kilomètre minimum de toute résidence, sauf celle du propriétaire.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

SECTION I DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION

7.1. Zones de grand courant

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à l'article 7.1.1 intitulé « Constructions, ouvrages et travaux permis » et à l'article 7.1.2 intitulé « Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation ».

7.1.1. Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

7.1.2. Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant :
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- n) Le déplacement d'un bâtiment aux conditions suivantes :
 - Le niveau du sol (cote d'élévation) au point d'implantation du bâtiment doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine;
 - La nouvelle localisation du bâtiment ne doit pas augmenter l'exposition aux effets des glaces;
 - Le bâtiment doit s'éloigner de la rive et être implanté à l'extérieur de celle-ci;
 - Le bâtiment doit demeurer sur le même lot;
 - Le bâtiment doit être immunisé selon les normes prévues à l'article 7.3 intitulé « Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable.

7.1.3. Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- a) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- b) Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- c) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- d) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- e) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

7.1.4. Informations requises pour une demande de dérogation

Le Canton de Westbury pourra ainsi soustraire à l'application des dispositions de sa réglementation d'urbanisme, une construction, un bâtiment ou un ouvrage pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation dans une zone à risque d'inondation.

Une construction, un bâtiment ou un ouvrage visé par une demande de dérogation ne pourra faire l'objet d'un permis ou d'une autorisation en vertu de la réglementation d'urbanisme, sans avoir fait l'objet au préalable d'une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « schéma d'aménagement révisé ».

Pour accorder une dérogation à l'interdiction de construire dans une zone à risque d'inondation, une nouvelle disposition devra être ajoutée pour chaque demande et faire l'objet d'une modification distincte au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « schéma d'aménagement révisé ». Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le document complémentaire, le Canton devra modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'autoriser l'intervention visée.

Une copie de la demande de dérogation doit être transmise à la MRC du Haut-Saint-François avec les informations suivantes :

- a) L'identification et l'adresse de la personne ou de l'organisme qui fait la demande;
- b) Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
- c) Une description de la nature de l'ouvrage, de la construction ou du bâtiment visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées, lorsque requises;
- d) Une description des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau;
- e) Un inventaire de l'occupation du sol et des projets d'aménagement ou de construction pour les terrains avoisinants l'intervention projetée;
- f) Un exposé portant sur les impacts environnementaux liés à l'intervention projetée, ainsi que sur la sécurité des personnes et la protection des biens;
- g) Un exposé sur l'intérêt public de construire ou de réaliser l'ouvrage;
- h) Une résolution du Canton établissant sa position à l'égard dudit dossier (seulement si la demande n'est pas faite par le Canton lui-même).

7.2. Zones de faible courant

Dans une zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet.

7.3. Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adoptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - L'imperméabilisation;
 - La stabilité des structures;
 - L'armature nécessaire;
 - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - La résistance du béton à la compression et à la tension.

- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical :3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SUR LA RIVE ET LE LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS

7.4. Dimension de la rive en fonction de la pente

- a) Pour une pente inférieure à 30 % ou une pente supérieure à 30 % avec un talus de moins de 5 mètres de hauteur, la rive doit avoir au moins 10 mètres de profondeur mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.
- b) Pour une pente continue et supérieure à 30 % ou une pente supérieure à 30 % avec un talus de plus de 5 mètres de hauteur, la rive doit avoir au moins 15 mètres de profondeur mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

7.5. Dispositions relatives aux constructions et ouvrages sur la rive des cours d'eau et des lacs

7.5.1. Constructions et ouvrages spécifiquement prohibés

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, et particulièrement ceux qui suivent :

- a) Sur une bande de 10 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, aucune construction ou projection d'une construction (balcon, etc.) n'est autorisée;
- b) Sur une bande de 15 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, aucune fosse septique ou installation sanitaire n'est autorisée sur les berges;
- c) Sur une bande de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, aucun dépôt de neige usée ne doit être fait.

7.5.2. Constructions et ouvrages spécifiquement permis

Malgré l'article 7.5.1, peuvent être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiés au schéma d'aménagement et de développement;
 - Une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle l'était déjà;
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur une partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - Une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préalablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - La coupe d'assainissement;
 - La récolte d'arbres de quarante pour cent (40 %) des tiges de 10 centièmes et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins soixante pour cent (60 %) dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres (5 m) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %);
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres (5 m) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30 %), ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable les semis et la plantation d'espèces végétales d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %);
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres (3 m) dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (3 m) à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre (1 m) sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- L'installation de clôtures;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - Les puits individuels;
 - La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 7.6 intitulé « Dispositions relatives aux constructions et ouvrages sur le littoral »;
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État

7.5.3. Restauration de la couverture végétale

Toute activité, travail ou ouvrage qui perturbe la couverture végétale devra être suivi par une restauration immédiate de celle-ci.

7.6. Dispositions relatives aux constructions et ouvrages sur le littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'aménagement à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., R-13) et de toute autre loi;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

7.7. Cotes de crues dans le secteur du barrage de Westbury

Dans le secteur situé en amont du barrage de Westbury sur la rivière Saint-François, la cote de 0-20 ans (grand courant) est de 200,23 mètres alors que celle de 100 ans (faible courant) est de 200,36 mètres.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX FORESTIERS

8.1. Dispositions relatives s'appliquant à l'ensemble des zones

Sur l'ensemble du territoire du Canton, seuls les abattages d'arbres énumérés au présent chapitre sont autorisés, et ce, de la manière prescrite au présent chapitre.

8.2. Abattage d'arbres permis

8.2.1.

N'est pas assujéti à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, le propriétaire qui fait l'abattage d'arbres suivant :

- a) Tout abattage d'arbres prélevant moins de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans sur une superficie inférieure à quatre hectares (4 ha) d'un seul tenant;
- b) Tout abattage d'arbres dont la somme de superficie d'abattage d'arbres prélevant moins de quarante pour cent (40%) du volume réparti uniformément est inférieure à quatre hectares (4 ha) ou à dix pour cent (10%) de la superficie de la vocation forestière de la propriété foncière, durant une période de dix (10) ans;

Le présent article ne s'applique que dans la mesure où, sur une même période de dix (10) ans, le volume total prélevé ou la superficie totale coupée, d'une propriété foncière ne dépasse les seuils maximaux prescrits aux paragraphes a) et b) et si l'un ou l'autre des seuils est dépassé, l'article 8.2.2 s'applique.

8.2.2.

Tout propriétaire d'une propriété foncière qui veut y effectuer l'abattage d'arbres qui n'est pas visé à l'article 8.2.1, doit, pour pouvoir procéder à l'abattage d'arbres, obtenir au préalable l'émission d'un certificat d'autorisation et fournir une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention

Le certificat d'autorisation peut être obtenu dans la mesure où l'abattage d'arbres est limité à ce qui suit :

- a) Tout abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans sur une superficie supérieure à quatre hectares (4 ha) d'un seul tenant;
- b) Tout abattage d'arbres dont la somme de superficie d'abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume réparti uniformément est supérieure à quatre hectares (4 ha) ou à dix pour cent (10%) de la superficie de la vocation forestière de la propriété foncière, durant une période de dix (10) ans.

8.2.3.

Pour déterminer le volume ou la superficie mentionnée à l'un des articles 8.2.1 et 8.2.2, on inclut dans le calcul les chemins de débardage, les chemins forestiers, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage.

8.3. Abattage d'arbres interdits

Malgré l'article 8.2 intitulé « Abattage d'arbres permis », tout abattage d'arbres prévu au présent article est prohibé :

Tout abattage d'arbres effectuant une trouée à l'intérieur :

- a) D'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des érablières en production;
- b) Des territoires d'intérêt écologique identifiés au plan d'urbanisme et au règlement de zonage;
- c) D'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des chemins publics ;
- d) D'une bande de protection de vingt mètres (20 m) le long des limites des boisés voisins ;
- e) D'une bande de vingt mètres (20 m) le long des cours d'eau permanents ;
- f) D'une bande de vingt mètres (20 m) le long des lacs.

Malgré les interdictions mentionnées au paragraphe précédent, tout abattage d'arbres de plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti est permis si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifie l'intervention dans ces bandes de protection conformément aux articles 8.4 intitulé « Protection des érablières exploitées », 8.5 intitulé « Protection des boisés voisins », 8.6 intitulé « Protection des cours d'eau et des lacs », 8.9 intitulé « Protection des chemins publics » et qu'un certificat d'autorisation est émis.

8.4. Protection des érablières exploitées

Une bande de protection de trente mètres (30 m) le long d'une érablière exploitée doit être préservée; dans cette bande, seul l'abattage d'arbres prélevant au plus quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Malgré le premier alinéa, l'abattage d'arbres est permis si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, justifiant l'intervention est remise à la municipalité lors de la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis.

8.5. Protection des boisés voisins

Une bande de protection de vingt mètres (20 m) le long d'un boisé voisin doit être préservée; dans cette bande, seul l'abattage d'arbres de quarante pour cent (40%) est moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Toutefois, il est permis de déroger à cette exigence si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, justifiant l'intervention est remise à la municipalité lors de la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis.

Il est également permis de déroger au présent article conformément aux règles édictées à l'article 8.12 intitulé « Récoltes majeures ».

8.6. Protection des cours d'eau et des lacs

Une bande de protection boisée de vingt mètres (20 m) doit être maintenue de part et d'autre de tout cours d'eau permanent et des lacs. La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (et, s'il n'y a pas de talus, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux). Seul l'abattage d'arbres correspondant à un prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé. Dans cette bande de protection boisée, la circulation de la machinerie forestière est permise jusqu'à une distance de dix mètres (10 m) du cours d'eau. La machinerie est toutefois strictement interdite dans la bande de protection boisée de vingt mètres (20 m) en bordure d'un lac.

Une bande de protection boisée de dix mètres (10 m) doit être maintenue de part et d'autre des cours d'eau intermittents. La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (et s'il n'y a pas de talus, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux). Seul l'abattage d'arbres correspondant à un prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume réparti uniformément par période de dix (10) ans est autorisé. Dans cette bande de protection boisée, la circulation de la machinerie forestière est interdite.

Il est permis de déroger aux deux premiers alinéas dans les cas suivants :

- a) Une coupe consistant en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un boisé;
- b) L'abattage d'arbres jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour cent (50%) dans le boisé.

Pour pouvoir déroger aux deux premiers alinéas, une prescription sylvicole doit justifier l'intervention et un certificat d'autorisation doit être émis.

Il est également permis de déroger du présent article conformément aux règles édictées à l'article 8.12 intitulé « Récoltes majeures ».

8.7. Protection des boisés situés en zone inondable

Dans les zones inondables identifiées au plan de zonage feuillet 1 de 1 du Canton ainsi qu'au schéma d'aménagement révisé de la Municipalité Régionale de Comté Le Haut-Saint-François, l'abattage d'arbres est permis selon les dispositions du présent règlement seulement du 21 décembre au 21 mars. Cet abattage d'arbres doit s'assurer de laisser une couverture végétale d'un minimum de soixante-dix pour cent (70%) uniformément répartie.

8.8. Protection des pentes fortes

Lorsque la pente d'un terrain est supérieure à trente pour cent (30%), seul l'abattage d'arbres de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Les eaux de ruissellement provenant des ornières doivent être déviées vers des zones de végétation; des ouvrages de déviation doivent être suffisamment rapprochés les uns des autres pour éviter que les sédiments ne se déversent dans un lac ou dans un cours d'eau.

Malgré le premier alinéa, il est permis de déroger à l'exigence du prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans, en respectant les exigences prescrites à l'article 8.12 intitulé « Récoltes majeures ».

8.9. Protection des chemins publics

Une bande de protection boisée de trente mètres (30 m) doit être maintenue en bordure d'un chemin public. Seul l'abattage d'arbres de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Nonobstant le paragraphe précédent, il est permis de déroger à l'exigence du prélèvement de quarante pour cent (40 %) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans lors des exceptions suivantes :

Le dégagement de l'emprise :

- a) D'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout;
- b) D'un réseau de gazoduc;
- c) De systèmes de télécommunication;
- d) De lignes électriques;
- e) De voies ferroviaires ou cyclables;
- f) Pistes de randonnée ou équestre et de sentiers de ski de fond ou de motoneige;
- g) Pour la sécurité routière;
- h) En vue d'une utilisation résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou publique;

- i) Pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- j) Pour l'aménagement de percées visuelles permettant une mise en valeur du paysage aux endroits prescrits pour la mise en place du ou des circuits récréotouristiques;
- k) Pour les carrières, sablières et gravières;
- l) Pour la projection minière.

Il est également permis de déroger à l'exigence du prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans en respectant les exigences prescrites à l'article 8.12 intitulé « Récoltes majeures ».

8.10. Voirie forestière

Nonobstant l'article 8.9 intitulé « Protection des chemins publics », la coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier, des virées, des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage. La coupe totale effectuée pour aménager un chemin forestier doit avoir une largeur totale inférieure à vingt mètres (20 m) ; toutefois, cette largeur pourra atteindre une largeur totale de trente mètres (30 m) sur une propriété de plus de deux cent cinquante hectares (250 ha).

Une voirie forestière peut également être effectuée à l'intérieur des bandes de protection prévues à l'article 8.6 intitulé « Protection des cours d'eau et des lacs » dans le but d'effectuer des traverses de cours d'eau, par propriété foncière.

Malgré les deux premiers alinéas, l'ensemble de la voirie forestière, incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, ne devra pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière.

8.11. Drainage forestier

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un fossé de drainage forestier. Cette coupe totale doit avoir une largeur inférieure à six mètres (6 m).

Un drainage forestier peut également être effectué à l'intérieur des bandes de protection prévues à l'article 8.6 intitulé « Protection des cours d'eau et des lacs ».

La superficie autorisée en vertu de l'article 8.10 intitulé « Voirie forestière » ne peut s'additionner à la superficie nécessaire pour réaliser le drainage forestier.

8.12. Récoltes majeures

Les travaux visant la récolte d'arbres dépérissants et/ou infestés (coupe sanitaire), à maturité, ayant subi un chablis ou un verglas et pour les travaux de coupe de succession, de récupération ou de conversion, sont également soumis à l'ensemble des dispositions des articles 8.1 à 8.12.

Malgré les restrictions édictées au premier alinéa, dans les cas de chablis, de verglas, d'arbres dépérissants et/ou infestés (coupe sanitaire) et d'arbres à maturité et malgré les règles relatives aux bandes de protection prévues aux articles 8.5 intitulé « Protection des boisés voisins », 8.6 intitulé « Protection des cours d'eau et des lacs », 8.8 intitulé « Protection des pentes fortes » et 8.9 intitulé « Protection des chemins publics », les restrictions sont levées lorsqu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie. Toutefois, la circulation de la machinerie forestière dans une bande de dix mètres (10 m) de part et d'autre d'un cours d'eau ou d'un lac demeure interdite.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION DE NOUVELLES CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIERES

9.1. Dispositions particulières aux zones RURALE et FORESTIÈRE

Dans les zones RURALES « RU » et FORESTIÈRES « F » il est permis d'implanter de nouvelles carrières, gravières et sablières selon les conditions suivantes :

- a) Il doit y avoir aménagement d'un écran végétal entre la route et l'exploitation;
- b) Ces sites ne peuvent en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ou être convertis en sites d'enfouissement de quelque nature;
- c) Le déboisement se fait progressivement selon le rythme d'exploitation (3 mois à l'avance);
- d) La restauration se fait au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux);
- e) En tout temps, l'exploitation ne pourra excéder un hectare;

9.2. Dispositions particulières à la zone AGRICOLE

9.2.1. À des fins agricoles

Dans une zone AGRICOLE « A », à des fins agricoles, il sera permis d'implanter de nouvelles carrières, gravières et sablières aux conditions suivantes :

- a) Pour l'abaissement de buttes, talus et autres;
- b) La mise en valeur agricole devra se faire aussitôt les travaux terminés;

9.2.2. À des fins publiques

- a) Il doit y avoir aménagement d'un écran végétal entre la route et l'exploitation;
- b) Ces sites ne peuvent en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ou être convertis en sites d'enfouissement de quelque nature;
- c) Le déboisement se fait progressivement selon le rythme d'exploitation (3 mois à l'avance);
- d) La restauration se fait au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard, une année après les travaux);
- e) En tout temps, l'exploitation ne pourra excéder un hectare;
- f) La localisation des carrières et sablières devra assurer la protection des sols cultivés et des sols en friche herbacée;
- g) Leur localisation ne devra pas affecter la nappe phréatique ni le rendement des puits desservant les résidences et les bâtiments agricoles.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES EAUX DE SURFACE ET SOUTERRAINES

SECTION I DISPOSITIONS RÉGISSANT LES SITES D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE ET LES SITES DE DÉCHETS INDUSTRIELS

10.1. Identification

Les sites d'enfouissement sont identifiés sur la carte des grandes affectations accompagnant le plan d'urbanisme.

10.2. Bandes de protection

Une bande de protection devra être maintenue sur le pourtour des sites de déchets. Les aires de protection pour chacun des sites sont les suivantes :

- a) Sites d'enfouissement de déchets industriels : 300 mètres;
- b) Sites désaffectés d'anciens dépotoirs : 50 mètres.

À l'intérieur de ces aires de protection, aucune implantation résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle n'est autorisée.

Malgré ce qui précède, sur présentation d'une étude attestant de la sécurité du site et de la bande de protection, la municipalité pourra permettre les usages qu'elle juge compatibles avec le milieu.

SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES AU LIEU DE DÉPÔT DE SABLE ET SEL

10.3. Dispositions relatives aux dépôts de sable et de sel

Dans toutes les zones, tout lieu de dépôt de sable et sel devra se conformer aux dispositions suivantes :

- a) Le site devra être suffisamment éloigné de tout puits servant à l'alimentation en eau potable de façon à éviter tout risque de contamination de la nappe phréatique;
- b) Contrôler les eaux de surface pour éviter tout contact avec le dépôt;
- c) Le dépôt devra être recouvert adéquatement afin d'offrir une protection contre la pluie et les relèvements de poussière;
- d) Mise en place d'une base imperméable où seront déposés le sable et le sel pour minimiser les risques d'infiltration dans le sol.

SECTION III DISPOSITIONS RÉGISSANT LES PUIITS ET PRISES D'EAU COMMUNAUTAIRES ET COMMERCIALES

10.4. Dispositions relatives aux puits et prises d'eau communautaires

- a) Dans un rayon de 30 mètres autour des puits et prises d'eau communautaires : exception faite des ouvrages requis pour le captage d'eau, aucun ouvrage, aucune construction ni activité n'est permise.
- b) Dans un rayon de 300 mètres autour des puits et prises d'eau communautaires : l'entreposage souterrain de produits pétroliers ou toxiques de même que les activités ou usages présentant des risques de contamination de la nappe souterraine, tels cimetières d'autos, carrières, gravières, sablières, etc., devront être exclus. L'épandage de fumier, d'engrais, de pesticides, d'herbicides ou d'insecticides devra être limité aux stricts besoins des cultures et doit éviter toute surcharge du sol.

10.5. Dispositions relatives aux puits et prises d'eau commerciales

Le prélèvement des eaux souterraines à des fins commerciales est interdit partout, sauf dans la zone industrielle I4

CHAPITRE XI

GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

SECTION I

11.1. Aire d'application

Les normes prévues au présent chapitre s'appliquent à toutes les productions animales.

11.2. Définitions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

1. Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

2. Camping

Établissement qui offre au public moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire

3. Chemin public

Modifié par 2006-70

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports, ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

4. Gestion liquide

Modifié par 2006-70

Tout mode d'évacuation des déjections animales autres que la gestion sur fumier solide

5. Gestion solide

Modifié par 2006-70

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la tenue en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

6. Installation d'élevage

Modifié par 2006-70

Un bâtiment où des animaux sont élevés où un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés à des fins autres que le pâturage, des animaux compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

7. Maison d'habitation

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

8. Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue de l'extension de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement applicable dans cette municipalité ainsi que toute nouvelle limite de cette extension déterminée par une modification du schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole.

9. Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

10. Unité d'élevage

Modifié par 2006-70

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

11.3. Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Toute construction ou installation ou agrandissement d'une construction ou d'une installation d'élevage est soumis aux normes de distances séparatrices.

Les distances séparatrices sont obtenues par une formule qui conjugue 7 paramètres.

Ces paramètres sont les suivants :

- Le paramètre A est le nombre d'unités animales;
- Le paramètre B est celui des distances de base;
- Le paramètre C est celui de la charge d'odeur;
- Le paramètre D correspond au type de fumier;
- Le paramètre E est celui du type de projet;
- Le paramètre F est celui du facteur d'atténuation;
- Le paramètre G est le facteur d'usage.

Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie les paramètres :

$$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{Distance séparatrice}$$

11.3.1. Calcul du paramètre A (nombre d'unités animales)

Ce premier paramètre est établi à l'aide du Tableau 1

Tableau 1 : Paramètre A

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 120 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

11.3.2. Choix du paramètre B (distances de base)

Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on choisit dans le Tableau 2 la distance de base correspondante.

Tableau 2 : Détermination du paramètre B

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

11.3.3. Détermination du paramètre C (charge d'odeur)

Le tableau suivant présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concerné.

Tableau 3 : Paramètre C

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
– Dans un bâtiment fermé	0,7
– Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
– Dans un bâtiment fermé	0,7
– Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
– Poules pondeuses en cage	0,8
– Poules pour la reproduction	0,8
– Poules à grilles / gros poulets	0,7
– Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
– Veaux de lait	1,0
– Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

11.3.4. Paramètre D (type de fumier)

La valeur du paramètre D est donnée par ce tableau

Tableau 4 : Paramètre D

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
– Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
– Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
– Bovins de boucherie et laitiers	0,8
– Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

11.3.5. Détermination du paramètre E (type de projet)

Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante, le Tableau 5 présente les valeurs à utiliser.

Tableau 5 : Paramètre E

Augmentation ¹ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	Nouveau projet modifié par 2006- 70	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

11.3.6. Paramètre F (facteur d'atténuation)

Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Ce facteur d'atténuation est calculé en conjuguant les données du tableau 6.

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

¹ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Tableau 6 : Paramètre F

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage <ul style="list-style-type: none"> – Absente – Rigide permanente – Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) 	F₁ 1,0 0,7 0,9
Ventilation <ul style="list-style-type: none"> – Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air – Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit – Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques 	F₂ 1,0 0,9 0,8
Autres technologies <ul style="list-style-type: none"> – Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée 	F₃ Facteur à déterminer lors de l'accréditation

11.3.7. Paramètre G (facteur d'usage) Modifié par 2006-70

Le facteur d'usage est fonction du type d'unité de voisinage considéré :

USAGES CONSIDÉRÉS	FACTEUR
Immeuble protégé	1.0
Maison d'habitation	0.5
Périmètre d'urbanisation	1.5

- a) Pour un immeuble protégé $G = 1,0$ (Les immeubles protégés sont définis à l'article 11.4);
- b) Pour une maison d'habitation $G = 0,5$;
- c) Pour un périmètre d'urbanisation $G = 1,5$;

11.3.8. Adaptation

Le Canton peut souhaiter adapter les dispositions des différents articles des présents paramètres. Il peut aussi se trouver devant un cas pour lequel leur stricte application conduirait à une décision inopportune ou inapplicable. En pareil cas, les adaptations envisagées devront être discutées avec le comité consultatif agricole de la MRC. De plus, si le Canton juge que la présence de vents dominants crée des conditions particulières sur son territoire, il pourra déterminer un facteur applicable au calcul des distances séparatrices à l'égard des bâtiments et des lieux d'entreposage des fumiers et des lisiers. À cet égard, le rayon de protection pourra s'inspirer des distances prévues au tableau 7 de l'article 11.3.9 intitulé « Paramètre H » (Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été » et faire l'objet de justifications appropriées.

11.3.9. Paramètre H Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

Le facteur d'usage est fonction des vents dominants

Tableau 7 : Détermination du paramètre H

Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Nature du projet	Élevage des suidés (engraissement)				Élevage des suidés (maternité)				Élevage des gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposée ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposée ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposée ³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		201- 400	1125	750		51-75	675	450		81-160	675	450
		401-600	1350	900		76-125	900	600		161-320	900	600
		≥601	2,25 / ua	1,5 / ua		126-250	1125	750		321-480	1125	750
						251-375	1350	900		>480	3 / ua	2 / ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		51-100	675	450		31-60	450	300		81-160	675	450
		101-200	900	600		61-125	900	600		161-320	900	600
						126-200	1125	750		321-480	1125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 40	300	200
		41-100	450	300		31-60	450	300		41-80	450	300
		101-200	675	450		61-125	900	600		81-160	675	450
						126-200	1125	750		161-320	900	600
										321-480	1125	750

- (1) Dans l'application des normes de localisation au présent article, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.
- (2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celle qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- (3) Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

11.4. Immeubles protégés

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un parc municipal;
- c) Une plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) Un établissement de camping;
- f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

11.5. Distances minimales

Les installations d'élevage doivent dans tous les cas respecter une distance minimale de 6 mètres d'une ligne de terrain;

11.6. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans le cas où les engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale et à plus de cent cinquante mètres (150 m), les distances séparatrices déterminées par l'application des paramètres de détermination des distances séparatrices édictées au présent règlement doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cubes (20 m³).

Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de mille mètres cubes (1 000 m³) correspond donc à cinquante (50) unités animales.

L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$ s'applique.

11.7. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme est permis sur l'ensemble des champs cultivés. L'utilisation d'un gicleur ou d'une lance (canon) est interdite. Il doit toujours respecter les modes d'épandage et les distances établis au tableau 8.

Tableau 8 : Distances séparatrices à respecter pour l'épandage

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'une agglomération, ou d'un immeuble protégé		
Type	Mode d'épandage	Période du 15 juin au 15 août	Autres temps	
L I S I E R	Aéropersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m	25 m
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25 m	-
	Aspersion	Par rampe	25 m	-
		Par pendillard	-	-
	Incorporation simultanée		-	-
F U M I E R	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75 m	-
	Frais, incorporé en moins de 24 h		-	-
	Compost désodorisé		-	-

11.8. Distances relatives aux bâtiments d'élevage en bordure du périmètre urbain contigu aux zones industrielles

48-2003 article

Les bâtiments d'élevage existants et futurs n'auront aucune distance séparatrice à respecter par rapport au périmètre urbain contigu aux zones industrielles.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR (PORCS, VEAUX DE LAIT, RENARDS ET VISIONS)

12.1. Définitions relatives aux nouvelles installations à forte charge d'odeur

1. Construction

Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.

2. Droits acquis :

Droit reconnu à un usage, une construction ou un terrain existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

3. Périmètre d'urbanisation d'une municipalité :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement et de développement intitulé « Schéma d'aménagement révisé » le tout tel que transposé sur le plan de zonage feuille 1 de 1.

12.2. Zone de protection du périmètre d'urbanisation

12.2.1. Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renard et visons)

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et à l'intérieur d'une zone de deux kilomètres (2 km) autour du périmètre d'urbanisation, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites.

Nonobstant le premier paragraphe, la zone de protection située à l'Est d'une droite imaginaire d'orientation Nord-Sud placée à l'extrémité Est du périmètre d'urbanisation est réduite à un kilomètre (1 km), le tout tel que présenté sur le plan de zonage feuille 1 de 1 faisant partie intégrante du présent règlement.

12.2.2. Reconstruction d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons)

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 12.2.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être reconstruite à la condition que la reconstruction se fasse sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

12.2.3. Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons)

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 12.2.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être agrandie si elle remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

Nonobstant le paragraphe précédent, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) qui ne remplit pas les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA, peut également être agrandi lorsque l'agrandissement n'est accompagné d'aucune augmentation du nombre d'unités animales.

12.3. Zone de protection de la zone de villégiature Vil 1

12.3.1. Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons)

À l'intérieur de la zone de villégiature Vil 1 et à l'intérieur d'un rayon de un kilomètre (1 km) autour de celle-ci, les nouvelles installations à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites

12.3.2. Reconstruction d'une installation à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons)

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 12.3.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être reconstruite à la condition que la reconstruction se fasse sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

12.3.3. Agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons)

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 12.3.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être agrandie si elle remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

Nonobstant le paragraphe précédent, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) qui ne remplit pas les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA, peut également être agrandi lorsque l'agrandissement n'est accompagné d'aucune augmentation du nombre d'unités animales.

12.4. Protection des usages non agricoles

12.4.1. Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente (LPTAA)

À l'extérieur de la zone agricole permanente (LPTAA), tel que présenté sur le plan de zonage feuille 1 de 1, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites.

12.4.2. Reconstruction d'une installation à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente (LPTAA)

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 12.4.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être reconstruite à la condition que la reconstruction se fasse sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

12.4.3. Agrandissement des installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'extérieur de la zone agricole permanente (LPTAA)

À l'intérieur de la zone de protection définie à l'article 12.4.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être agrandie si elle remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

Nonobstant le paragraphe précédent, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) qui ne remplit pas les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA, peut également être agrandi lorsque l'agrandissement n'est accompagné d'aucune augmentation du nombre d'unités animales.

12.5. Les normes sur les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

En plus des dispositions précédentes, toute construction, installation ou agrandissement d'une construction ou d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) est soumis aux normes de distances séparatrices prévues au chapitre XI « Gestion des odeurs en milieu agricole » à l'exception de celles qui rencontrent les conditions visées par la reconstruction et l'agrandissement dans le présent chapitre.

12.6. Droits acquis

12.6.1. Reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire

Dans le territoire d'application du présent chapitre, la reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire qui a été détruite, en totalité ou en partie, doit être reconstruite en conformité avec le présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, la reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire qui a été détruite en totalité ou en partie peut être effectuée sans rencontrer les exigences du présent règlement dans la mesure où la reconstruction est effectuée sur le même emplacement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur. Les dispositions du présent alinéa cessent de s'appliquer si la reconstruction de l'installation d'élevage n'est pas débutée dans les dix-huit (18) mois suivants sa destruction.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les dix-huit (18) mois suivants sa destruction, conformément au présent règlement, continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de remplir les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

12.6.2. Cessation d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire au présent chapitre, protégé par droit acquis, qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois, doit cesser et ne peut être repris.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE À DES FINS COMMERCIALES

13.1. Définitions relatives à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciale

1. Cabane à sucre commerciale

Toute cabane à sucre opérant un service de restauration commerciale.

2. Camps de chasse

Bâtiment implanté en forêt et utilisé essentiellement aux fins d'activités de chasse et de pêche.

3. Chemin d'accès

Un chemin d'accès est une infrastructure routière privée qui permet de relier un chemin public à une éolienne, deux éoliennes entre elles, une infrastructure complémentaire à une éolienne à un chemin public ou, finalement, une infrastructure complémentaire à une éolienne.

Un chemin d'accès comprend la surface de roulement, l'accotement, tout talus adjacent, les fossés qui servent à égoutter et à maintenir en bon état la surface de roulement, ainsi que tout espace sur le terrain nécessaire à l'aménagement de la surface de roulement et ses autres composantes, comme de manière non limitative les espaces de déblais et de remblais, nécessaires en territoire pentu.

En territoire pentu, lorsque le chemin longe un versant de manière plus ou moins perpendiculaire à l'axe de la pente, on identifie le côté «amont» d'un chemin comme étant celui dont a dû enlever du matériel (déblai), alors qu'on identifie le côté «aval» comme étant celui dont on a dû en déposer (remblai) afin d'aménager la surface de roulement du chemin sur une largeur adéquate.

4. Chemin d'accès permanent

Désigne un chemin d'accès qui sera utilisé pendant et après la phase de construction.

5. Chemin d'accès temporaire

Désigne un chemin d'accès qui sera utilisé uniquement pendant la phase de construction.

6. Composante

Chacun des éléments ayant servi à l'assemblage des constructions (ex : machineries, matériaux), à l'exploitation du site et à son démantèlement.

7. Éolienne commerciale

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'énergie à partir du vent et dont l'énergie produite est vendue via le réseau public de distribution et de transport d'électricité.

8. Mât de mesure

Construction formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communications, ancrée au sol et servant à recueillir les données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien.

9. Nacelle

Est montée au sommet du mât et est constituée des composantes essentielles à la conversion de l'énergie.

10. Parc éolien

Signifie un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toutes les infrastructures et les structures complémentaires aux éoliennes.

11. Phase de construction

La phase de construction s'échelonne du tout début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne à implanter et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, jusqu'à la phase de mise en service ou du début de la production de l'électricité. Cette phase comprend le déboisement.

12. Poste de raccordement

Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une éolienne à un réseau de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique provincial.

13. Réseau collecteur

Réseau de câbles électriques reliant les éoliennes entre elles et au poste de raccordement pour y acheminer l'électricité produite.

14. Réseau de transport

Réseau de câbles électriques et un ensemble d'infrastructures publiques permettant d'acheminer l'énergie électrique des centres de production vers les consommateurs d'électricité.

15. Site

Comprend le sol et le sous-sol de l'emplacement ayant servi à l'assemblage d'une construction, l'emprise du chemin d'accès, le réseau collecteur et l'emplacement des équipements du poste de raccordement. Cette définition ne s'applique pas aux termes : sites récréatifs et touristiques et aux sites archéologiques.

13.2. Implantation d'un mât de mesure et d'éoliennes

L'implantation de mâts de mesure et d'éoliennes est autorisée uniquement à l'intérieur des aires comprises dans les zones Agricole (A), Rurale, (Ru) et Forestière (F) identifiées au plan de zonage feuillet 1 de 1 faisant partie intégrante du présent règlement.

13.3. Normes et distances séparatrices

13.3.1. Protection des secteurs de développement

L'implantation d'un mât de mesure et d'éoliennes est interdite à l'intérieur d'une bande de deux mille (2000) mètres de largeur autour des limites de tout(e) :

Périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage feuille 1 de 1;

Zone de villégiature (Vil) identifiée au plan de zonage feuille 1 de 1

13.3.2. Protection des habitations

Tout mât de mesure et toute éolienne doivent être situés à plus de cinq cents (500) mètres de toute habitation.

13.3.3. Protection des cabanes à sucre commerciales

Tout mât de mesure et toute éolienne doivent être situés à plus de cinq cents (500) mètres de toute cabane à sucre opérant un service de restauration commerciale.

13.3.4. Protection des zones sensibles

L'implantation de tout mât de mesure et de toute éolienne devra respecter les normes de distances minimales avec les éléments suivants:

Éléments	Distances minimales	Éléments	Distances minimales
Cours d'eau	100 mètres	Site récréatif et touristique (terrain de golf, camping, etc.)	750 mètres
Lac	1000 mètres	Route locale	200 mètres
Sentiers récréatifs (sentiers de motoneige et de quad)	200 mètres	Route publique numérotée	300 mètres
Sentiers récréatifs (pistes cyclables, sentiers équestres et pédestres)	500 mètres	Bâtiment d'élevage	300 mètres
Ligne de terrain d'une propriété voisine (distance des pales)	15 mètres		

13.3.5. Protection des routes touristiques

Tout mât de mesure et toute éolienne doivent être situés à mille (1000) mètres de part et d'autre du chemin des Cantons.

13.3.6. Protection des territoires d'intérêt esthétique, des secteurs d'intérêt floristique particulier, des espèces menacées et des sites archéologiques

Tout mât de mesure et toute éolienne sont prohibés à l'intérieur des territoires d'intérêt esthétique, des secteurs d'intérêt floristique particulier, des espèces menacées et des sites archéologiques.

L'implantation d'un mât de mesure et d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon de sept cents (700) mètres en pourtour des sites archéologiques.

13.3.7. Protection des îlots déstructurés

Tout mât de mesure et toute éolienne doivent être implantés à plus de cinq cents (500) mètres de tout îlot déstructuré déterminé à l'article 16.3 intitulé « Construction résidentielle dans les îlots déstructurés situés en zone agricole permanente ».

13.4. Propriété voisine

Conformément à l'article 13.3.4 intitulée « Protection des zones sensibles » toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit à une distance minimale de quinze (15) mètres la propriété voisine.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'implantation d'une éolienne en partie chez un propriétaire foncier voisin ou qui surplombe en partie une propriété foncière voisine est permise si une entente notariée et enregistrée entre lesdits propriétaires fonciers est soumise préalablement à l'émission du permis.

13.5. Normes acoustiques

L'implantation et l'exploitation d'éoliennes sont permises dans les conditions de distances comprises aux articles 13.3.1, 13.3.2, 13.3.3 et 13.3.4 du présent règlement, uniquement s'il est démontré par une étude réalisée par un ingénieur ou un professionnel spécialisé en acoustique membre d'un ordre professionnel selon la méthodologie prescrite dans la Note d'instruction 98-01 sur le bruit et ses amendements du Ministère du développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), que le bruit perçu au niveau du récepteur (c'est-à-dire à la limite des distances à respecter prévues aux articles 13.3.1, 13.3.2, 13.3.3 et 13.3.4) ne dépassera pas quarante (40) décibels (dB). Dans un tel cas, l'inspecteur municipal se réserve le droit de faire vérifier le nombre de décibels par une expertise distincte aux frais de la municipalité. En cas de disparité entre les deux études, la procédure d'arbitrage prévue selon les modalités prescrites à l'annexe 2 du présent règlement pourra s'appliquer.

Si l'étude démontre que le niveau de bruit sera supérieur à quarante (40) décibels, l'implantation et l'exploitation de toute éolienne devront respecter les normes de distances déterminées par la formule suivante :

En supposant que l'on cherche à savoir la distance séparatrice avec un terrain de golf (voir article 13.3.4); lorsque le niveau de bruit au niveau du récepteur est de quarante (40) décibels, la distance séparatrice est de sept cent cinquante (750) mètres. Si le niveau de bruit au niveau du récepteur est de quatre-vingts (80) décibels, la distance séparatrice se calcule comme suit (règle de trois) :

40 dB = 750 mètres	$X = (750 \text{ mètres} \times 80 \text{ dB}) / 40 \text{ dB}$
80 dB = X	X = 1500 mètres

Les distances à respecter prévues aux articles 13.3.1, 13.3.2, 13.3.3 et 13.3.4 ont toujours préséance sur le calcul ci-dessus, en ce sens qu'elles ne peuvent jamais être diminuées par ce calcul.

13.5.1. Respect des normes acoustiques durant l'exploitation

Durant l'exploitation, les normes acoustiques devront être respectées en tout temps. Advenant une plainte de la part d'un ou des citoyens, une expertise acoustique distincte selon la méthodologie prescrite dans la Note d'instruction 98-01 sur le bruit et ses amendements du Ministère du développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), pourra être menée aux frais conjoints de la municipalité et de l'entreprise propriétaire de l'éolienne pour vérifier les décibels. Une éolienne à l'origine d'un bruit qui ne respecte pas les normes acoustiques prévues à l'article 13.5 devra cesser d'être exploitée, et alors les frais engagés par la municipalité pour procéder à la vérification devront lui être remboursés par l'entreprise propriétaire de l'éolienne concernée.

13.6. Forme et couleur

Toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire et de couleur blanche. Toute trace de rouille devra être peinte dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

13.7. Identification

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés.

13.8. Surface occupée au sol et aménagée

Une éolienne (incluant sa plate-forme adjacente) occupe une superficie au sol de deux dixièmes (0,2) d'hectare. Toutefois, de manière temporaire, durant la phase de construction et d'implantation de l'éolienne, la superficie aménagée et occupée est supérieure. Elle peut atteindre un (1) hectare.

Les travaux d'aménagement et de construction devant mener à l'érection d'une éolienne sur un site doivent être faits de manière à limiter les impacts sur le milieu. Le déboisement doit être limité et l'érosion doit être évitée.

Le reboisement d'une superficie minimale de cinq dixièmes (0,5) d'hectares doit être effectué immédiatement après l'érection de l'éolienne ou après sa réparation. La végétalisation de la superficie restante du site doit être effectuée immédiatement après l'érection de l'éolienne ou après sa réparation. En cas de risque de chablis accentué par le déboisement nécessaire à l'implantation de l'éolienne, la végétalisation du site doit prévoir l'atténuation à long terme des risques de chablis au pourtour du site déboisé.

13.9. Bâtiment complémentaire à l'exploitation d'éoliennes

Dans les affectations où est autorisée l'implantation d'éoliennes, la construction d'un bâtiment complémentaire à l'exploitation des éoliennes est autorisée. Le bâtiment pourra servir à un ou plusieurs de ces usages :

- Atelier de réparation;
- Entretien des composantes reliées aux éoliennes;
- Entreposage des composantes reliées aux éoliennes;
- Entreposage de véhicules;
- Locaux administratifs (bureaux et salle de réunion);
- Installations sanitaires (vestiaires, douches et toilettes).

Il sera aussi permis, sur le terrain où se situera le bâtiment, les usages suivants :

- Entreposage de pièces pour la construction, l'exploitation et l'entretien des éoliennes;
- Stationnement de véhicules;
- Entreposage de machineries.

Le bâtiment devra se situer dans les limites du parc éolien.

Le bâtiment est assujéti aux superficies et marges de recul prescrites par les règlements municipaux.

13.10. Chemin d'accès

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins. L'inutilisation des chemins existants doit être justifiée par le promoteur du projet. Les alternatives pour la localisation des nouveaux chemins doivent être acceptées par la municipalité de même que par le propriétaire foncier.

Lorsque la construction, l'aménagement ou le réaménagement d'un chemin d'accès nécessite des travaux de déblais et de remblais afin de tenir compte de la topographie du site, des mesures de mitigation visant à atténuer les impacts sur le milieu immédiat doivent être réalisées. Les impacts appréhendés et les mesures de mitigation sont les suivants :

Activité	Impacts appréhendés	Mesures de mitigation
Enlèvement de déblais et excavation du côté amont du chemin	Lorsque boisé: chablis et assèchement à l'intérieur du boisé contigu à l'espace aménagé, stress hydrique, érosion dans le talus. Bris des racines des arbres situés à la marge: infestation par des champignons pathogènes puis dépérissement des arbres.	Plantation d'arbres à la marge de l'espace coupé, dans le talus, et végétalisation du sol immédiatement après la fin des travaux de construction, d'aménagement ou de réaménagement du chemin. Dans le cas de l'excavation dans le roc, un matériel meuble mais stable devra être remis en place avant de procéder à la végétalisation. La plantation et la végétalisation sont faites à une période propice de l'année.
Dépôt de remblai du côté aval du chemin	Érosion du matériel de remblais vers le bas ou vers le fossé de chemin, diminution de la qualité de l'eau.	Végétalisation des remblais immédiatement après la fin des travaux de construction, d'aménagement ou de réaménagement du chemin. La végétalisation est faite à une période propice de l'année.
Aménagement de fossés d'égouttement	Augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement et donc d'érosion et diminution de la qualité de l'eau.	Divers travaux permettant de réduire les impacts: aménagement de seuils dissipateurs d'énergie afin de réduire la vitesse d'écoulement, aménagement de micro-bassins de rétention et de trappes à sédiments, aménagement successif de structures de dérivation permettant d'évacuer, en période de fort débit, une partie des eaux du fossé vers les terres adjacentes, réduction de la pente du talus, bernés filtrantes, etc.

Pour l'aménagement de nouveaux chemins d'accès, les dimensions suivantes doivent être respectées :

Chemin d'accès temporaire

L'aménagement d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation d'éoliennes doit avoir une largeur d'emprise d'un maximum de vingt (20) mètres. Toutefois, la bande de roulement doit avoir une largeur maximale de douze (12) mètres.

Chemin d'accès permanent

L'aménagement d'un chemin d'accès permanent menant à une éolienne aux fins de l'entretien d'éoliennes doit avoir une largeur d'emprise de dix (10) mètres.

La végétalisation des emprises excédentaires est obligatoire.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance égale ou supérieure à un mètre et cinq dixièmes (1,5) d'une ligne de terrain d'un propriétaire voisin à l'exception des chemins d'accès existants ou mitoyens. Dans le cas contraire, une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires est nécessaire.

13.11. Capacité portante du réseau routier et des chemins d'accès

Le promoteur du projet devra s'assurer de la capacité portante du réseau routier et des chemins d'accès (assise et ponceau) qu'il souhaite emprunter avant le début de la réalisation du projet. Tout bris ou détérioration résultant du passage de la machinerie lors de la réalisation du projet devra être assumé par le promoteur.

13.12. Abat de poussière

Un abat de poussière doit être utilisé par le promoteur sur les routes (numérotées ou autres) non asphaltées et autres surfaces similaires ainsi que sur tous les chemins d'accès empruntés pour la construction des éoliennes afin d'empêcher la poussière de s'élever et de diminuer la perte d'agrégats.

Un abat de poussière doit également être utilisé sur la surface occupée lors des travaux d'aménagement et de construction devant mener à l'érection d'une éolienne.

13.13. Heures de circulation

La circulation sur les routes numérotées ou autres, et sur tout chemin d'accès, chemin d'accès permanent ou temporaire, et chemin privé de tout camion, véhicule lourd et autre machinerie affectée aux travaux d'aménagement et de construction devant mener à l'érection d'une éolienne est limitée à la période allant de 7 h à 19 h.

13.14. Accès pour l'entretien, la réparation ou le remplacement

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne ou d'une pièce d'éolienne se fait en utilisant les chemins utilisés lors de la phase de construction de ladite éolienne. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'énergie produite.

13.15. Enfouissement des fils

Les éoliennes doivent être exclusivement desservies par des fils enfouis à une profondeur minimale d'un mètre et deux dixièmes (1,2). L'enfouissement n'est cependant pas obligatoire lorsque des impacts environnementaux importants sont appréhendés et démontrés, si les fils souterrains doivent traverser un milieu humide, un lac ou un cours d'eau.

En milieu forestier, l'enfouissement de tous les fils électriques doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès, permanent ou temporaire, aménagé aux fins de l'entretien des éoliennes, de façon à limiter le déboisement.

Toute implantation de filage électrique non conforme aux présentes dispositions peut être autorisée s'il est démontré que le respect des présentes normes n'est pas réalisable techniquement ou jugée non nécessaire considérant les particularités du site.

13.16. Poste de raccordement

Le poste de raccordement doit être situé à une distance de cinq cents (500) mètres d'une habitation, d'un périmètre d'urbanisation et d'une zone villégiature (Vil).

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage et d'assurer la sécurité, une clôture ayant une opacité supérieure à quatre-vingts pourcent (80 %) et ayant une hauteur d'au moins trois (3) mètres doit entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins quatre-vingts pourcent (80 %) de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois (3) mètres. L'espacement des arbres est d'un (1) mètre pour les cèdres et de deux (2) mètres pour les autres conifères.

Nonobstant la norme du paragraphe précédent, un poste de raccordement se trouvant dans un milieu forestier et n'étant pas visible d'une route locale ou d'une route publique numérotée n'a pas à être entouré d'une clôture opaque ni d'une haie. Il doit cependant être clôturé pour en assurer la sécurité.

13.17. Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de chaque éolienne ou de tout mât de mesure, les dispositions doivent être prises par le propriétaire des constructions :

- 1 Toutes les installations doivent être démantelées et toutes les composantes ayant servi avant, pendant et après l'exploitation, doivent être disposées hors du site, dans un délai de douze (12) mois;
- 2 Une remise en état du site doit être effectuée à la fin des travaux de démantèlement par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Le but de ces travaux sera de ramener le site à son état originel (avant la mise en place des constructions).

Les chemins d'accès au site et les chemins qui permettent de relier une éolienne à une autre ne sont pas tenus d'être remis en état tel que le site se présentait avant la phase de construction de l'éolienne. Ils doivent toutefois être remis en état de fonctionnement si le démantèlement d'une éolienne et l'évacuation de ses composantes a causé des bris aux dits chemins.

- 3 Lors du démantèlement des éoliennes et/ou mâts de mesure, les fils électriques ainsi que leurs infrastructures de support ayant servi à l'exploitation et au transport de l'énergie doivent obligatoirement être retirés du sol.
- 4 En cas de contamination, le site d'exploitation devra être décontaminé.
- 5 L'exploitant doit constituer, dès sa demande de certificat d'autorisation, une réserve financière post-fermeture. Cette réserve financière post-fermeture est constituée d'une lettre de garantie bancaire irrévocable d'un montant suffisant pour couvrir tous les frais prévus au présent article, tirée au bénéfice du Canton. L'original de cette lettre de garantie bancaire irrévocable est fourni au Canton au moment de la demande de certificat d'autorisation. »

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES

14.1. Dispositions régissant le compostage ou la valorisation de la biomasse

Les centres de compostage de déchets solides ou autres déchets et les centres de traitement de la biomasse sont permis dans les zones RURALES « RU » et INDUSTRIELLE « I ».

L'utilisation de composteur domestique est permise dans toutes les zones.

Dans toutes les zones, les sites de compostage individuels à des fins agricoles sont permis selon les conditions suivantes :

- a) Le compost doit être produit avec des résidus générés par l'entreprise agricole;
- b) Le compost doit être épandu sur les terrains de l'entreprise agricole;
- c) Le compost ne doit pas être produit à des fins commerciales ou industrielles.

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

15.1. Lieux où les affiches, les enseignes ou panneaux-réclames sont prohibés

Dans toutes les zones, aucune affiche, enseigne et aucun panneau-réclame ne pourra, être érigé aux lieux suivants :

- Sur toute partie d’un terrain située à moins de 3 mètres (9.84 pieds) de l’emprise d’une rue;
- À l’intérieur d’un triangle de visibilité visé par le présent règlement;
- Sur les toits ou sur les constructions situées au-dessus d’une toiture

15.2. Types d’affiches, d’enseignes, de panneaux-réclames prohibés

Dans toutes les zones, les types d’affiches, d’enseignes ou de panneaux-réclames suivants sont prohibés :

- Les affiches, les enseignes et les panneaux-réclames de couleur ou de forme susceptible d’être confondue avec les signaux de circulation;
- Les affiches, les enseignes ou les panneaux-réclames tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances ou les véhicules de pompiers;
- Les affiches, les enseignes ou les panneaux-réclames peints sur les murs ou le toit d’un bâtiment ou sur des carcasses de camion ou autres véhicules hors d’usage à l’exception des tableaux peints sur les murs d’un bâtiment pour l’embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame pour quelque produit ou entreprise que ce soit;
- Toutes les enseignes ou panneaux-réclames de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu’il soit gonflable ou non.

15.3. Affiches, enseignes ou panneaux-réclames d’intérêt public

Dans toutes les zones, les affiches, les enseignes ou les panneaux-réclames d’intérêt public suivants sont autorisés :

- Les affiches, les enseignes ou les panneaux-réclames émanant de l’autorité publique municipale, provinciale, fédérale ou scolaire;
- Les inscriptions historiques ou commémoratives destinées à porter le patrimoine à la connaissance du public;
- Les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
- Les affiches, les enseignes ou les panneaux-réclames se rapportant à la circulation, à l’arrêt et au stationnement des véhicules;
- Les écussons, les lettrages et les figures formés de matériaux incorporés aux matériaux de construction du bâtiment;

- Les affiches sur papier, tissu ou autres matériaux installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique, sociale ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins;
- Les drapeaux et les emblèmes;
- Les affiches ou les panneaux destinés à l'orientation et à la commodité du public, y compris les affiches ou les panneaux de direction ou de localisation destinés à assurer la bonne utilisation des réseaux de sentiers en milieu naturel, les affiches, les enseignes ou les panneaux signalant un danger ou identifiant les cabinets d'aisances, les entrées de livraison et autres similaires, pourvu qu'il n'ait pas plus de 0,5 mètre carré (5.35 pieds carrés).

15.4. Mise en vente ou en location

Dans toutes les zones, les affiches et les enseignes non lumineuses suivantes sont autorisées :

- Les affiches et les enseignes d'une superficie maximale de 0,2 mètre carré (2.15 pieds carrés) lorsque posées à plat sur les bâtiments et d'une superficie de 0,6 mètre carré (6.45 pieds carrés) lorsque érigés sur le terrain annoncent la mise en vente ou en location de chambres, de logements, les parties de bâtiment ou les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- Pour les bâtiments ayant plus de 750 mètres carrés (8073.19 pieds carrés) de superficie de plancher ou regroupant plus de quatre logements, les affiches et les enseignes d'une superficie maximale de 1,5 mètre carré (16.14 pieds carrés) posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en vente ou en location des chambres, de logements ou de bâtiments, ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne par bâtiment;
- Les affiches et les enseignes d'une superficie maximale de 1,5 mètre carré (16.16 pieds carrés) et d'une hauteur maximale de 1,6 mètre (5.24 pieds) érigées sur un terrain vacant et annonçant la mise en vente ou en location du terrain où elles sont érigées et à raison d'un maximum de 2 affiches ou enseignes par terrain.

15.5. Chantier de construction

Dans toutes les zones, les affiches et les enseignes placées sur les chantiers de construction sont autorisées pendant la durée des travaux, pourvu qu'ils aient une superficie maximale de 3 mètres carrés (32.29 pieds carrés) et une hauteur maximale de 2 mètres (6.56 pieds).

15.6. Enseignes autorisées dans une zone RÉSIDEN­TIELLE

Dans une zone où le groupe de constructions et d'usages dominant est la RÉSIDENCE « RE », seules seront autorisées les plaques non lumineuses professionnelles ou autres ne mesurant pas plus de 1,5 mètre carré (16.15 pieds carrés) chacune, et ce à raison d'une seule enseigne par bâtiment principal. Cette enseigne, sans réclame pour quelque produit que ce soit pourra être :

- Posée à plat sur le bâtiment;
- ou
- Fixée sur un poteau érigé sur le terrain, sans dépasser une hauteur de 2 mètres (6.6 pieds).

Cet article s'observe sous réserve des dispositions du présent chapitre s'appliquant à toutes les zones.

15.7. Enseignes autorisées dans une zone PUBLIQUE

Dans une zone où le groupe de constructions et d'usages dominant est PUBLIC « P », seules sont autorisées les affiches ou les enseignes posées à plat sur les bâtiments, placés perpendiculairement à un mur, suspendu à une partie du bâtiment ou érigé sur un terrain pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 mètre carré (10.76 pieds carrés) de superficie.

Lorsqu'elles sont placées perpendiculairement à un mur ou suspendues à une partie du bâtiment, les affiches ou les enseignes doivent être situées à une hauteur minimale de 2,4 mètres (7.87 pieds) du sol ou de toute surface servant de passage piétonnier.

Cet article s'observe sous réserve des dispositions du présent chapitre s'appliquant à toutes les zones.

15.8. Enseignes autorisées dans une zone INDUSTRIELLE ou MIXTE

Dans une zone où le groupe de constructions et d'usages dominant est l'INDUSTRIE « I » ou dans une zone MIXTE « M » où plusieurs groupes de constructions et d'usages dominant à la fois, seules seront autorisées les enseignes posées à plat sur les bâtiments, placés perpendiculairement à un mur, suspendus à une partie de bâtiment ou érigés sur le terrain.

De telles enseignes ne doivent pas excéder une superficie de 1 mètre carré (10.76 pieds carrés) pour chaque mètre linéaire de façade du bâtiment principal auquel elles s'identifient. Un calcul distinct peut être fait pour chacune des façades du bâtiment principal donnant sur une rue, mais la superficie totale de l'ensemble des enseignes ne pourra excéder une superficie de 37 mètres carrés (398.27 pieds carrés) pour un même terrain.

Lorsqu'elles sont placées perpendiculairement à un mur ou suspendues à une partie du bâtiment, les enseignes doivent être situées à une hauteur minimale de 2,4 mètres (7.87 pieds) du sol ou de toute surface servant de passage piétonnier.

Modifié par 2008-081

Nonobstant ce qui précède dans la zone I-2 les panneaux-réclames sont autorisés aux conditions suivantes :

- Qu'ils soient regroupés sur une structure commune
- N'excédant pas 37 mètres carré de superficie totale de panneaux
- Être conformes aux normes du ministère des Transports;

Cet article s'observe sous réserve des dispositions du présent chapitre s'appliquant à toutes les zones.

15.9. Enseignes autorisées dans une zone RURALE, AGRICOLE ou FORESTIÈRE

Dans une zone où le groupe de constructions et d'usages dominant est RURALE « RU », AGRICOLE « A » ou FORESTIÈRE « F » seuls seront autorisés les affiches, les enseignes ou les panneaux-réclames suivants :

- a) Les affiches ou les enseignes autorisées dans une zone où le groupe de constructions et d'usages dominant est PUBLIC « P »;
- b) Les panneaux d'identification posés à plat sur les bâtiments ou érigés sur le terrain pourvu que ces panneaux n'aient pas plus de 4 mètres carrés (43.06 pieds carrés) de superficie;
- c) Les panneaux-réclames érigés sur un terrain en bordure du réseau supérieur devront être conformes aux normes du ministère des Transports;
- d) Les panneaux-réclames érigés sur un terrain en bordure d'un chemin de responsabilité municipale devront être situés à une distance minimale de 5 mètres (16.4 pieds) de l'emprise routière;
- e) Les enseignes, sans réclame pour quelque produit que ce soit, servant à identifier les services personnels, professionnels ou les activités et industries artisanales ne pourront excéder une superficie de 1,5 mètre carré (16.15 pieds carrés).

Cet article s'observe sous réserve des dispositions du présent chapitre s'appliquant à toutes les zones.

15.10. Enseignes autorisées dans une zone de VILLÉGIATURE

Dans une zone où le groupe de constructions et d'usages est la VILLÉGIATURE « VIL », seules seront autorisées les enseignes permises dans les zones résidentielles « RE » et les enseignes des groupes « I » et « M » sur les terrains où l'usage principal est le commerce de villégiature la restauration ou l'hébergement.

15.11. Entretien des affiches, enseignes et panneaux-réclames

Toute affiche, enseigne ou panneau-réclame déjà érigé et qui le sera à l'avenir, devra être entretenue de façon à être dans un bon état de présentation

15.12. Portée de la réglementation sur les affiches, enseignes et panneaux-réclames

Aucune disposition du présent règlement ou de toute autre loi générale ou spéciale concernant les affiches, les enseignes ou les panneaux-réclames ne s’applique pour prohiber ou restreindre l’usage d’affiches, d’enseignes ou panneaux-réclames se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d’une loi de la Législature du Québec.

CHAPITRE XVI

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

69-2006 nouveau chapitre

16.1. Constructions résidentielles dans les zones agricoles, forestières et de villégiature en zone agricole permanente

Dans les zones agricoles A, forestières F et de villégiature en zone agricole permanente, aucun permis de construction ne peut être émis sauf

- Pour donner suite à un avis de conformité émis (et encore d'actualité) par la Commission suite à une déclaration produite en vertu des articles 31 (reconstruction), 31.1 (entité de cent hectares (100 ha) et plus) et 40 (agriculture comme principale occupation) de la loi de même qu'en vertu des dispositions des articles 101, 103 et 105 (droits acquis, sous réserve de l'article 101.1);
- Pour donner suite à une autorisation antérieure de la Commission;
- Pour déplacer une résidence bénéficiant de droits acquis sur la même unité foncière et à l'extérieur de la superficie des droits acquis (la résidence y demeure rattachée après autorisation de la Commission);
- Sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l'exception des bâtiments résidentiels accessoires) de dix hectares (10 ha) et plus où les activités agricoles substantielles sont déjà réalisées (lorsque les activités agricoles déjà pratiquées sur la terre en question justifient la présence d'une résidence). La demande à la Commission, pour être conforme à la réglementation municipale (et donc subséquemment recevable en vertu des dispositions de l'article 58.5 de la Loi), doit être accompagnée d'une recommandation positive de la MRC (par résolution) et ayant obtenue l'appui de la Fédération de l'UPA de l'Estrie (il est entendu que ce droit de « veto » constitue une entente entre la MRC et l'UPA). De plus, l'intérêt de poursuivre la production agricole doit être durable, de par la combinaison de l'investissement fait (infrastructure agricole, petits fruits avec investissements à long terme comme les framboises, vignes, bleuets, etc.) et les revenus agricoles réalisés ou escomptés (le cas de certains petits fruits), soit la notion de viabilité.

16.2. Constructions résidentielles dans les zones rurales RU en zone agricole permanente

Dans les zones rurales RU en zone agricole permanente, les constructions résidentielles ne pourront être situées qu'à l'intérieur des modules identifiés à l'annexe 1 ci-jointe et exclusivement si elles sont conformes aux critères suivants :

- Toute nouvelle construction résidentielle devra être érigée sur un chemin public ou privé existant à l’entrée en vigueur du schéma d’aménagement révisé (18 juin 1998) et reconnu par la municipalité;
- La construction d’une seule résidence sera permise sur une unité foncière de dix hectares (10 ha) et plus, telle que publiée au registre foncier et qui était vacant (à l’exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l’exception des bâtiments résidentiels accessoires) en date de la résolution de la MRC à l’égard de sa demande, soit le 16 mars 2005, à l’intérieur des limites d’un module autorisé;
- Nonobstant le paragraphe précédent, la construction d’une seule résidence sera également permise sur une unité foncière ayant été morcelée après le 16 mars 2005 conformément aux morcellements autorisés par le présent règlement.
- La construction d’une seule résidence sur une unité foncière vacante (à l’exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l’exception des bâtiments résidentiels accessoires) de dix hectares (10 ha) et plus, remembrée après le 16 mars 2005 de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l’addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes (à l’exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l’exception des bâtiments résidentiels accessoires) le 16 mars 2005 et situées à l’intérieur des limites d’un module autorisé, sera également permise;
- Une propriété qui deviendrait vacante à la suite de l’aliénation d’une superficie de droits acquis (article 101 et 103 de la Loi), après le 16 mars 2005, ne pourra pas faire l’objet d’une nouvelle utilisation résidentielle en vertu des dispositions de l’article 59. Toutefois, le propriétaire pourrait se prévaloir des dispositions de l’article 40 ou produire une demande avec activités agricoles réalisées, laquelle demande comprendra la recommandation de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François et l’appui de l’Union des Producteurs Agricoles;
- La largeur requise de la façade de la propriété sur un chemin public ou privé existant le 18 juin 1998, varie selon la superficie de la propriété tel que ci-dessous;

FRONTAGE (mètres)	SUPERFICIE (hectares)
150	10
140	11
130	12
120	13
110	14
100	15 et plus

- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder cinq mille mètres carrés (5000 m²);
- L’implantation d’une nouvelle résidence est assujettie à des « distances séparatrices » dans le but d’éviter les situations futures pouvant affecter le développement de l’agriculture, soit :

PRODUCTION	UNITÉS ANIMALES	DISTANCES REQUISES (MÈTRES)
Bovine	225	150
Bovine (engraissement)	400	182
Laitière	225	132
Porcine (maternité)	225	236
Porcine (engraissement)	1680	444
Porcine (maternité et engraissement)	330	267

- La résidence doit être implantée à au moins trente mètres (30 m) de l’emprise du chemin public (marge de recul) et à au moins trente mètres (30 m) de la limite latérale (marge latérale) d’une propriété voisine;
- Le puits doit être situé à au moins trente mètres (30 m) d’un champ;
- Le morcellement à des fins d’implantation résidentielle d’une unité foncière éligible en vertu de l’article 59 est interdit (une demande est irrecevable);
- Le morcellement pour tout nouvel usage autre que l’implantation résidentielle (soit commercial, accessoire résidentiel, utilité publique, etc.) d’une partie de l’unité foncière éligible en vertu de l’article 59 est permis pourvu que la superficie conservée soit de dix hectares (10 ha) ou plus (la demande est recevable et sera jugée au mérite par la Commission);
- le morcellement à des fins de consolidation agricole ou forestière d’une partie de l’unité foncière éligible en vertu de l’article 59 est permis pourvu que la parcelle aliénée le soit en faveur d’un producteur contigu et que la superficie conservée soit de dix hectares (10 ha) ou plus (la demande est recevable et sera jugée au mérite par la Commission);
- Subséquemment à un morcellement pour un usage autre que l’implantation résidentielle et pour des fins de consolidation agricole ou forestière, la construction d’une seule résidence sera permise sur l’unité foncière qui était éligible en vertu de l’article 59.

16.3. Constructions résidentielles dans les îlots déstructurés situés en zone agricole permanente

La Commission de protection du territoire agricole du Québec a autorisé, par sa décision 341291 en date du 4 novembre 2005, le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, à l'intérieur des limites des îlots déstructurés cartographiés à l'annexe 2 ci-jointe.

À l'intérieur de ces îlots déstructurés, seules les normes prévues par les différents règlements d'urbanisme s'appliquent.

CHAPITRE XVII

DROITS ACQUIS

17.1. Cessation d'un usage dérogatoire

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois.

17.2. Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire

Tout usage ou construction dérogatoire protégés par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou une autre construction dérogatoire.

Malgré ce qui précède, un usage dérogatoire protégé par droits acquis et situé dans une zone agricole « A » ou rurale « RU » peut être remplacé par un autre usage dérogatoire faisant partie du même sous-groupe.

17.3. Extension d'un usage dérogatoire

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être étendu à moins que soient remplies les conditions suivantes :

- a) L'usage dérogatoire n'est pas situé dans une zone où le groupe de constructions et d'usages dominant est la RÉSIDENCE « RE » et la VILLÉGIATURE « VIL »;
- b) L'extension de l'usage dérogatoire ne s'étend pas à un terrain autre que celui sur lequel est exercé l'usage dérogatoire protégé par droits acquis

17.4. Extension ou modification d'une construction dérogatoire

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être étendue ou modifiée à moins que soient remplies les conditions suivantes :

- a) L'extension ou la modification respecte, le cas échéant, les dispositions du présent règlement relatives
 - Au nombre d'étages;
 - À l'exhaussement;
 - Aux ouvertures;
 - Aux matériaux de revêtement;
 - À l'apparence extérieure des constructions
- b) L'extension respecte les dispositions du présent règlement relatives
 - Au rapport plancher-terrain ou au nombre de logements par hectare;
 - Aux marges de recul avant, arrières et latérales;
 - À la somme des marges de recul latérales;
 - Au stationnement

CHAPITRE XVIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

18.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et ne peut être modifié ou abrogé que par la procédure établie par celle-ci

Le présent règlement entre en vigueur, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Fait et adopté par le conseil de Westbury, au cours de la séance tenue le

Kenneth Coates, maire

Madame Adèle Madore, directrice générale
et secrétaire-trésorière